

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 16

19 avril 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

369-2017	Désignation de zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre.	1399
382-2017	Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail.	1407
385-2017	Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail.	1408
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	1415
	Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	1419
	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	1421
	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	1423

Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Règlement d'application	1427
	Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	1438
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers	1447
	Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.	1451
	Loi médicale — Médecins — Infirmières praticiennes spécialisées	1454

Décisions

11197	Veaux de lait — Production et mise en marché	1461
11198	Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (Mod.)	1465
11199	Acheteurs de flétan du Groenland — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (Mod.)	1465
11200	Acheteurs de homards — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (Mod.)	1466
11202	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour l'administration du Plan conjoint (Mod.)	1466
11203	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	1467
	Producteurs de lait – Québec — Contribution pour l'administration du Plan conjoint	1467
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1468

Décrets administratifs

277-2017	Exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.	1469
278-2017	Versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour l'actualisation et la mise en œuvre de programmes, la révision du modèle d'affaires ainsi que pour l'organisation et la tenue de la Grande rencontre de jeunes entrepreneurs du monde francophone 2017	1469

279-2017	Versement d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d'un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement citoyen	1470
280-2017	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif.	1470
281-2017	Nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique.	1472
282-2017	Nomination de monsieur Jean-Claude Labelle comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications	1472
283-2017	Nomination de monsieur Ian Morissette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	1473
284-2017	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.	1473
285-2017	Versement à la Société québécoise des infrastructures d'une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations	1475
287-2017	Modification au décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 concernant le versement à la Société des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal d'une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375 ^e anniversaire de Montréal	1476
288-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 5 472 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne.	1476
289-2017	Désignation de M ^e Anne Mailfait comme présidente suppléante de la Régie du logement	1477
290-2017	Approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada.	1478
291-2017	Autorisation à Concertation Montréal de conclure un accord avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de promotion de la femme.	1479
292-2017	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) visant les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018	1479
293-2017	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Salluit de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance	1480
294-2017	Autorisation à la Ville de Carleton-sur-Mer de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1480
295-2017	Autorisation à la Ville de Dollard-Des Ormeaux de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	1481
296-2017	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux	1481
297-2017	Autorisation à la Ville de Hampstead de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	1482
298-2017	Autorisation à la Ville de Lavaltrie de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1482
299-2017	Autorisation à la Ville de Montréal-Ouest de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	1483
300-2017	Autorisation à la Ville de Saint-Raymond de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150.	1483

301-2017	Autorisation à plusieurs municipalités de conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux	1484
302-2017	Octroi à Les Éleveurs de porcs du Québec d'une subvention maximale de 1 203 832 \$, soit de 131 573 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 1 072 259 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec.	1484
303-2017	Nomination de madame Pascale Tremblay comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants	1485
304-2017	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017	1486
305-2017	Octroi au Musée national des beaux-arts du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017	1487
307-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial	1487
308-2017	Rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2016-2017	1488
309-2017	Renouvellement du mandat de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	1489
310-2017	Octroi d'une aide financière additionnelle de 455 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017.	1491
311-2017	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Allô prof pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019 afin de soutenir Allô prof pour la réalisation des activités prévues à son Plan de développement 2016-2019 et l'élargissement de ses interventions	1491
313-2017	Octroi d'une aide financière additionnelle de 464 144 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature.	1492
314-2017	Octroi d'une aide financière additionnelle de 466 357 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littérature.	1493
315-2017	Approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie.	1493
316-2017	Siège de Transition énergétique Québec.	1494
317-2017	Nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration de Transition énergétique Québec	1494
318-2017	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017	1495
319-2017	Octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018	1496
322-2017	Membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1496
323-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec.	1497
324-2017	Modification du régime d'emprunts institué par la Société de développement de la Baie James	1498
325-2017	Approbation de l'Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan.	1498
326-2017	Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone	1499
327-2017	Approbation de l'Amendement n ^o 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017.	1500
328-2017	Approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre	1501

329-2017	Composition et mandat de la délégation du Québec au Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra les 30 et 31 mars 2017	1501
330-2017	Autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2016-2017 et un montant additionnel à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018	1502
331-2017	Nomination de la juge Nathalie Duchesne à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Québec	1503
332-2017	Nomination de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	1503
335-2017	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la documentation de l'interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle	1504
336-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, à l'École des Entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec	1505
337-2017	Octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Association québécoise de la garde scolaire, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour un projet de distribution de fruits et de légumes ainsi que de développement des compétences alimentaires dans des écoles défavorisées	1505
338-2017	Octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec	1506
339-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière	1507
340-2017	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2019	1508
341-2017	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour les accords conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants et du Programme canadien de nutrition prénatale	1509
342-2017	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017	1510
343-2017	Approbation de l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec	1510
344-2017	Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le gouvernement du Québec	1511
345-2017	Approbation de l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1512
346-2017	Nomination de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	1512
347-2017	Modification du décret numéro 314-2016 du 13 avril 2016 relatif aux prévisions budgétaires et aux modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017	1513
348-2017	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	1513
349-2017	Nomination de madame Martine Bégin comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	1515
350-2017	Octroi d'une subvention maximale de 4 491 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers	1517

351-2017	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd	1517
352-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote <i>Force 4</i>	1518
353-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval au cours de l'année financière 2016-2017 pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire	1518
354-2017	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017	1519
355-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$ à Go Le Grand Défi Inc., au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour un projet de promotion des saines habitudes de vie dans les services de garde éducatifs à l'enfance	1519
357-2017	Fixation des termes et conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, les centres intégrés de santé et de services sociaux desservant les régions où opèrent ces entreprises et le ministre de la Santé et des Services sociaux	1520
358-2017	Fixation des termes et conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	1524

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Rapport quinquennal 2016 intitulé « Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé »	1527
---	------

Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audience publique — Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la ligne, sur le territoire de la municipalité de Franquelin	1529
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 369-2017, 5 avril 2017

Loi sur la protection sanitaire des cultures
(chapitre P-42.1)

Désignation de zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre

CONCERNANT la désignation de zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1), le gouvernement peut désigner comme zone de culture protégée, pour une espèce végétale ou un type de production qu'il détermine, toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* et diffuse par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées un avis indiquant notamment son intention de désigner comme zone de culture protégée à l'égard d'une espèce végétale ou d'un type de production toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, dans un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2016, le gouvernement a indiqué son intention de désigner comme zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre les territoires mentionnés dans l'avis;

ATTENDU QUE, en vue de consulter les personnes concernées, l'avis d'intention du gouvernement a également été diffusé dans le Réseau d'avertissements phytosanitaires, le Bulletin Vertige et le Portail Agri-Réseau;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu dans l'avis avant l'expiration duquel le décret de désignation ne pouvait être pris est expiré;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par le décret numéro 860-88 du 8 juin 1988, des territoires protégés pour fins de prévention des maladies de la pomme de terre;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de désigner à nouveau des zones de culture protégées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit désigné comme zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre, le territoire des municipalités suivantes :

Municipalité	Municipalité régionale de comté	Désignation
Albanel	Maria-Chapdelaine	Municipalité
Auclair	Témiscouata	Municipalité
Bégin	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Cacouna	Rivière-du-Loup	Municipalité
Chapais	Hors MRC	Ville
Chute-aux-Outardes	Manicouagan	Village
Dolbeau-Mistassini	Maria-Chapdelaine	Ville
Kamouraska	Kamouraska	Municipalité
L'Isle-Verte	Rivière-du-Loup	Municipalité
Labrecque	Lac-Saint-Jean-Est	Municipalité
Lejeune	Témiscouata	Municipalité
Notre-Dame-des-Neiges	Les Basques	Municipalité
Notre-Dame-du-Portage	Rivière-du-Loup	Municipalité
Péribonka	Maria-Chapdelaine	Municipalité
Petit-Saguenay	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Village
Pointe-Lebel	Manicouagan	Village
Ragueneau	Manicouagan	Paroisse
Rivière-du-Loup	Rivière-du-Loup	Ville
Rivière-Ouelle	Kamouraska	Municipalité

Municipalité	Municipalité régionale de comté	Désignation
Saint-Ambroise	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Saint-André	Kamouraska	Municipalité
Saint-Antonin	Rivière-du-Loup	Municipalité
Saint-Arsène	Rivière-du-Loup	Paroisse
Saint-Bruno-de-Kamouraska	Kamouraska	Municipalité
Saint-David-de-Falardeau	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Saint-Denis-De La Boutellerie	Kamouraska	Municipalité
Saint-Éloi	Les Basques	Paroisse
Saint-Épiphane	Rivière-du-Loup	Municipalité
Saint-Fulgence	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Saint-Germain	Kamouraska	Paroisse
Saint-Honoré	Le Fjord-du-Saguenay	Ville
Saint-Juste-du-Lac	Témiscouata	Municipalité
Saint-Modeste	Rivière-du-Loup	Municipalité
Saint-Pascal	Kamouraska	Ville
Trois-Pistoles	Les Basques	Ville;

QUE soit également désignée, comme zone de culture protégées à l'égard de la pomme de terre, une partie des territoires des municipalités suivantes dont la carte et la description technique apparaissent en annexes du présent décret :

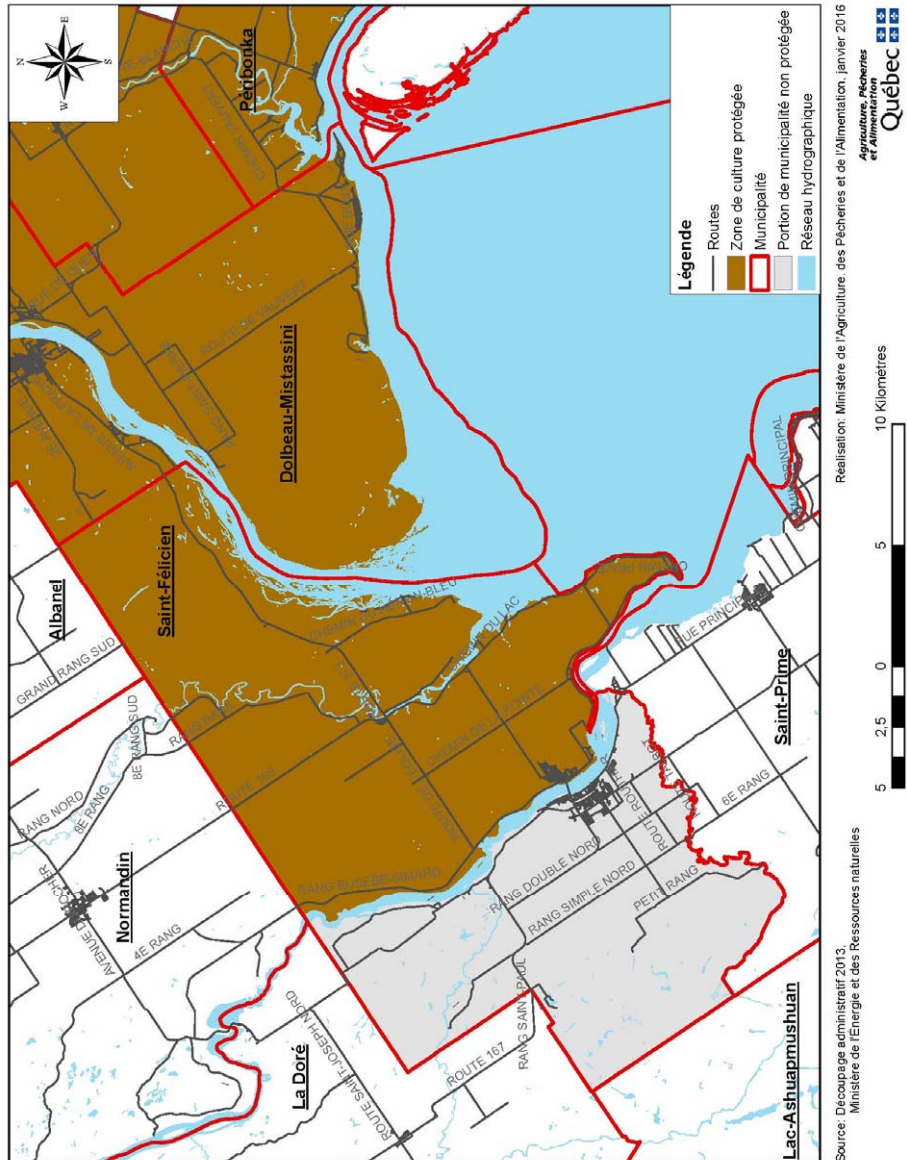
Saint-Félicien	Le Domaine-du-Roy	Ville
Sainte-Jeanne-d'Arc	Maria-Chapdelaine	Village
Saguenay	Hors MRC	Ville;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 860-88 du 8 juin 1988.

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I
CARTE DU TERRITOIRE DE SAINT-FÉLICIEN ET DESCRIPTION
TECHNIQUE



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FÉLICIEN DÉSIGNÉ ZONE DE CULTURE
PROTÉGÉE POUR LA CULTURE DE
LA POMME DE TERRE

Un territoire situé dans la municipalité de Saint-Félicien, ayant une superficie totale approximative de 220 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du coin Nord du lot 5 156 449 du cadastre officiel du Québec correspondant au coin Nord de la municipalité de Saint-Félicien,

De là, vers le Sud-Est suivant la limite Nord-Est des lots 5 156 449, 2 672 842, 2 672 844, 2 672 845, 2 672 841, 5 156 448 et 2 671 048, 2 912 666, 2 671 093, 2 912 735, 2 912 713, 2 912 671, 2 672 927 et le prolongement de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la Rivière Mistassini,

De là, vers le Sud-Ouest suivant la médiane de ladite Rivière en descendant son cours et en contournant vers la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à l'intersection du prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du lot 2 672 421 avec ladite ligne médiane,

De là, vers le Sud-Ouest suivant le prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du lot 2 672 421 jusqu'à son coin Est,

De là, vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest en suivant la rive du lac Saint-Jean jusqu'à la rivière Ashuapmushuan,

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Nord-Est de la Rivière Ashuapmushuan jusqu'au coin Ouest du lot 2 671 121,

De là, vers le Nord-Est suivant la limite Nord-Ouest des lots 2 671 121, 2 912 607, 2 912 606, 2 672 917, 5 157 777 jusqu'au coin Nord dudit lot 5 157 777,

De là, vers le Nord-Est suivant la limite Sud-Est des lots 3 554 931, 3 307 549 et 3 307 556 jusqu'au coin Est dudit lot,

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Sud-Ouest du lot 2 912 610 jusqu'au coin Ouest dudit lot,

De là, vers le Nord-Est suivant la limite Nord-Ouest des lots 2 912 610, 2 670 948, 2 670 975, 2 912 621, 2 670 997, 2 912 634, 2 912 140, 2 912 142, 3 369 545, 2 912 142, 2 912 143 jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Ouest du lot 2 912 142 et de la rivière Ticouapé,

De là, vers le Nord-Est suivant une ligne droite traversant la Rivière Ticouapé jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 2 912 145,

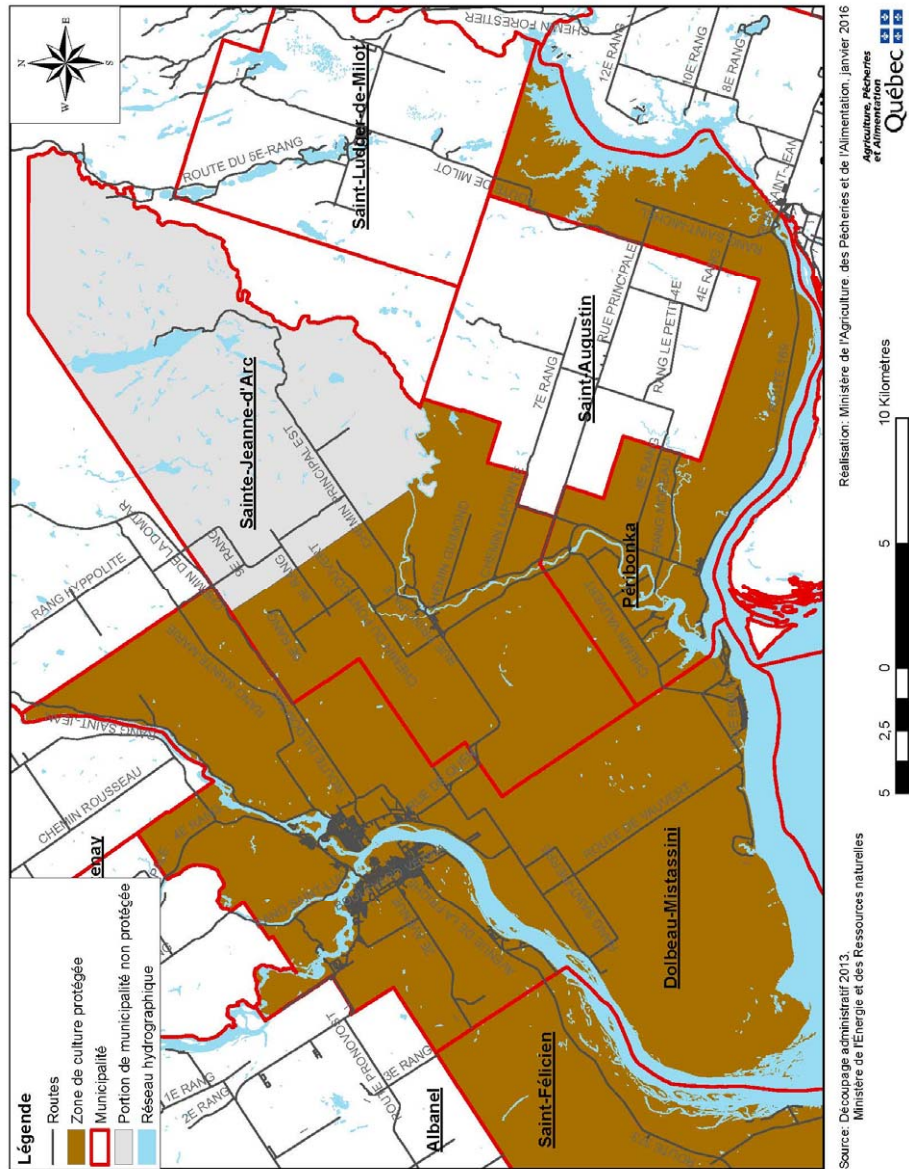
De là, vers le Nord-Est suivant la limite Nord-Ouest des lots 2 912 145, 2 911 971, 2 911 980, 2 911 984, 2 911 985, 2 911 987, 5 157 776 et 5 156 449 jusqu'au point de départ.

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international.

Fait et préparé à Saguenay, ce vingt-sixième jour du mois de janvier de l'année 2016, portant le numéro 3054 de mes minutes.

SÉBASTIEN BERGERON,
Arpenteur-Géomètre

ANNEXE II
CARTE DU TERRITOIRE DE SAINTE-JEANNE-D'ARC ET
DESCRIPTION TECHNIQUE



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-JEANNE-D'ARC DÉSIGNÉ ZONE DE
CULTURE PROTÉGÉE POUR LA CULTURE
DE LA POMME DE TERRE

Un territoire situé dans la municipalité de Saint-Jeanne-d'Arc, ayant une superficie totale approximative de 118 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du coin Ouest du lot 1 du Rang 2 du cadastre officiel du Canton de Dolbeau,

De là, vers le Nord-Est suivant la ligne séparative des Rangs 1 et 2 dudit Canton jusqu'au coin Est du lot 21 dudit Rang,

De là, vers le Nord-Est suivant une ligne droite jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 10 du Rang 6 du cadastre officiel du Canton Dalmas,

De là, vers l'Est suivant la ligne séparative des Rangs 5 et 6 dudit Canton jusqu'au coin Sud-Est du lot 10 du Rang 6 dudit Canton,

De là, vers le Nord suivant la limite Ouest du lot 16 du Rang 6 dudit Canton jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot,

De là, vers l'Est suivant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 jusqu'au coin Sud-Est du lot 20 du Rang 7,

De là, vers le Nord suivant la limite Est du lot 20 jusqu'au coin Nord-Est dudit lot,

De là, vers l'Est suivant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 dudit Canton jusqu'au coin Sud-Est du lot 26 du Rang 8,

De là, suivant le prolongement de la limite Est du lot 26 du Rang 7 vers le Nord jusqu'à l'intersection avec ligne séparative des Cantons de Dalmas et de Milot,

De là, vers l'Ouest suivant la ligne séparatives des-dits Cantons jusqu'à la rencontre avec la Petite rivière Péribonka,

De là, vers l'Ouest suivant la rive Sud de la Petite rivière Péribonka jusqu'à l'intersection du prolongement vers le Sud-Est de la limite Nord-Est du lot 47 du Rang 5 du cadastre officiel du Canton de Dolbeau et la rive Sud de ladite rivière,

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Nord-Est des lots 47 des Rangs 5, 6, 7, 8 et 9 jusqu'au coin Nord du lot 47 du Rang 9,

De là, vers le Sud-Ouest suivant la ligne séparative des Rangs 9 et 10 dudit Canton jusqu'à l'intersection vers le Nord-Ouest de la limite Sud-Est du lot 31 du Rang 7 avec ladite ligne séparative des Rangs 9 et 10,

De là, suivant le prolongement vers le Nord-Ouest de la limite Sud-Est du lot 31 du Rang 7 jusqu'au coin Ouest dudit lot,

De là, vers le Sud-Ouest suivant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 jusqu'au coin Ouest du lot 11 du Rang 7,

De là, vers le Sud-Est suivant la limite Sud-Ouest du lot 11 jusqu'au coin Sud dudit lot,

De là, vers le Sud-Ouest suivant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 jusqu'à la limite séparative du Canton de Dolbeau et du Canton de Racine,

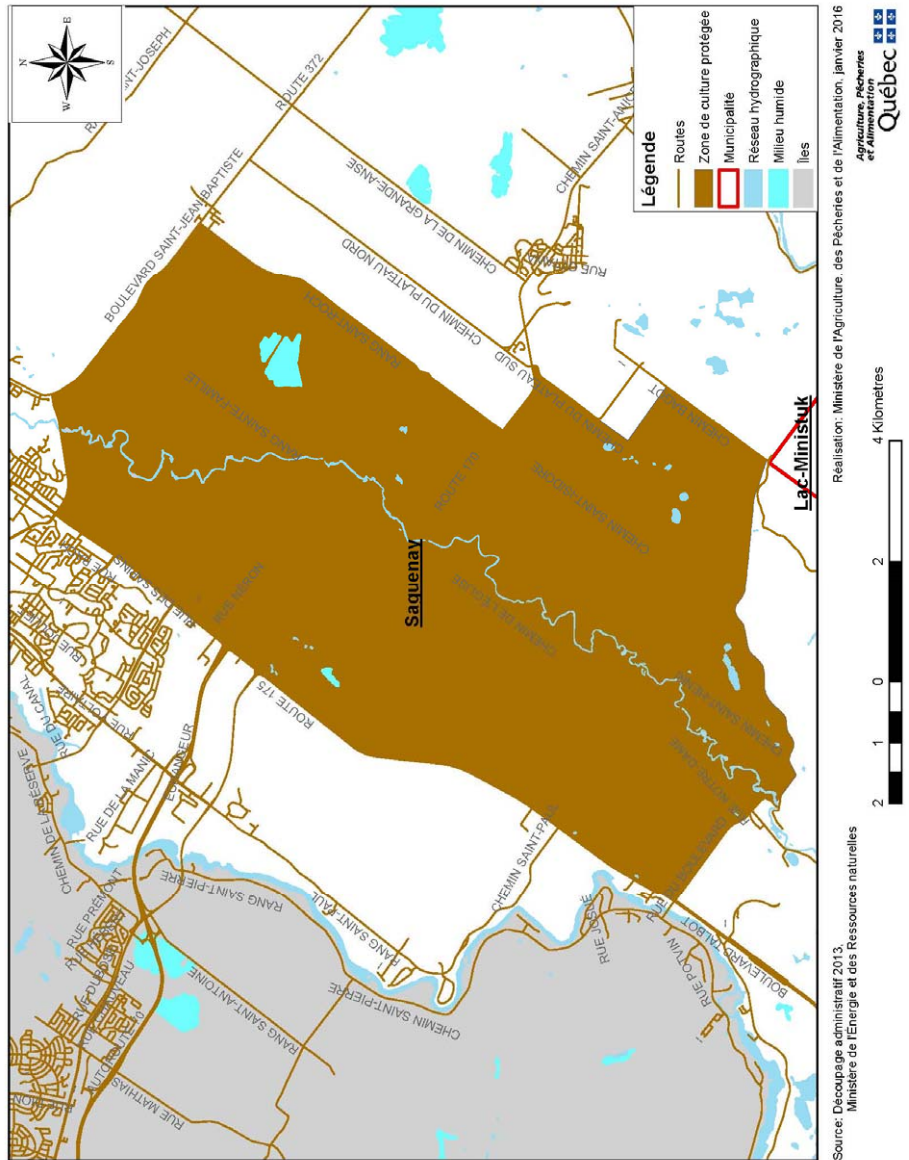
De là, vers le Sud-Est suivant la limite cantonale jusqu'au point de départ.

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international.

Fait et préparé à Saguenay, ce vingt-sixième jour du mois de janvier de l'année 2016, portant le numéro 3052 de mes minutes.

SÉBASTIEN BERGERON,
Arpenteur-Géomètre

ANNEXE III CARTE DU TERRITOIRE DE SAGUENAY ET DESCRIPTION TECHNIQUE



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VILLE
DE SAGUENAY DÉSIGNÉ ZONE DE CULTURE
PROTÉGÉE POUR LA CULTURE DE
LA POMME DE TERRE

Un territoire situé dans la municipalité de Ville de Saguenay, ayant une superficie totale de 73,9 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant de l'intersection entre l'emprise Sud-Est du Boulevard Talbot et l'emprise Sud-Ouest du Boulevard de l'Université Est, soit le coin le plus au Nord-Ouest du lot 4 231 097 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives : 5 363 827 m N. et 264 007 m E.

De là, vers l'Est, le Sud-Est, l'Est et le Nord-Est suivant l'emprise Sud, Sud-Ouest, Sud et Sud-Est du Boulevard de l'Université jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud du Boulevard de l'Université Est et l'emprise Sud-Ouest du Boulevard Saint-Jean-Baptiste, soit au coin le plus au Nord-Est du lot du lot 3 803 114 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives : 5 363 902 m N. et 265 986 m E.

De là, vers le Sud-Est suivant l'emprise Sud-Ouest du Boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du Boulevard Saint-Jean-Baptiste et de l'emprise Nord-Ouest du Rang Saint-Roch, soit le coin le plus à l'Est du lot 4 228 962 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives : 5 361 585 m N. et 268 891 m E.

De là, vers le Sud-Ouest, le Sud et de nouveau vers le Sud-Ouest suivant l'emprise Nord-Ouest et Ouest du Rang Saint-Roch jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du Rang Saint-Roch et l'emprise Sud-Ouest de la Route 170, soit le coin Nord du lot 4 408 136 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives : 5 356 456 m N. et 265 578 m E.

De là, vers le Sud-Est et le Nord-Est suivant l'emprise Sud-Ouest et Sud-Est de la Route 170 jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est de la route 170 et de la limite Nord-Ouest du lot 4 014 435 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives : 5 355 965 m N. et 266 568 m E.

De là, vers le Sud-Ouest suivant la limite Nord-Ouest du lot 4 014 435 du cadastre du Québec puis l'emprise Nord-Ouest du chemin des Sables jusqu'à la rencontre avec la limite Nord-Est du lot 4 406 304.

Coordonnée approximative : 5 354 865 m N. et 265 805 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Nord-Est du lot 4 406 304 jusqu'au coin Nord dudit lot.

Coordonnées approximatives : 5 354 867 m N. et 265 802 m E.

De là, vers le Sud-Ouest suivant le prolongement vers le Sud-Ouest de la limite Sud-Est du lot 4 406 375 du cadastre du Québec jusqu'au coin Nord du lot 4 406 303.

Coordonnées approximatives : 5 354 398 m N. et 265 469 m E.

De là, vers le Sud-Est suivant la limite Nord-Est du lot 4 406 303 dudit cadastre jusqu'à l'intersection de ladite limite et de l'emprise Nord-Ouest du chemin des Sables (lot 4 408 134).

Coordonnées approximatives : 5 353 762 m N. et 266 392 m E.

De là, vers le Sud-Ouest suivant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Sables jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest dudit chemin et de la limite Nord-Est du lot 4 408 009 (chemin de fer).

Coordonnées approximatives : 5 352 085 m N. et 265 228 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant les limites Nord-Est, Nord et Nord-Ouest de l'emprise du chemin de fer jusqu'à un point situé aux coordonnées 5 351 427.4 m N. et 259 998.4 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point situé sur l'emprise Sud-Est de la rue Gauthier aux coordonnées 5 351762.4 m N. et 259505.9 m E.

De là, vers le Nord-Est suivant l'emprise Sud-Est de la rue Gauthier jusqu'à l'intersection de ladite emprise et le prolongement vers le Sud-Est de la limite Nord-Est du lot 4 408 098 dudit cadastre.

Coordonnées approximatives : 5 351 990 m N. et 259 593 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant l'emprise Nord-Est de la rue du Boulevard jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud-Est du Boulevard Talbot, soit le coin Ouest du lot 4 407 831 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives : 5 353 373 m N. et 257 889 m E.

De là, vers le Nord-Est suivant l'emprise Sud-Est du boulevard Talbot jusqu'au point de départ.

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et sont en référence au système SCOPQ, NAD83, fuseau 7, méridien central 70°30'.

Fait et préparé à Saguenay, ce quinzième jour du mois de décembre de l'année 2015, portant le numéro 3031 de mes minutes.

SÉBASTIEN BERGERON,
Arpenteur-Géomètre

66427

Gouvernement du Québec

Décret 382-2017, 5 avril 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Code de déontologie des membres

CONCERNANT le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, le gouvernement édicte, après consultation du président du Tribunal, un code de déontologie applicable aux membres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter ce code sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail
(chapitre T-15.1, a. 67)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.

2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.

4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

6. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

10. Le membre respecte le secret du délibéré.

11. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

13. Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public, notamment dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

14. Le membre divulgue au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.

18. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2^o le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3^o le fait de donner des conseils relatifs aux matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4^o le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

20. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66428

Gouvernement du Québec

Décret 385-2017, 5 avril 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure

CONCERNANT les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal administratif du travail peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par cette loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend ainsi que des exceptions dans l'application des règles établies par la loi concernant un recours ou une division du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 105 de cette loi, un règlement adopté par le Tribunal en vertu du premier alinéa de cet article est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2016 avec avis qu'elles pourraient être soumises pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 105)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

SECTION I RÈGLES RELATIVES AUX ACTES DE PROCÉDURE

3. L'acte introductif d'une affaire est fait par écrit et doit permettre l'identification de son auteur par sa signature ou par ce qui en tient lieu.

Il contient les renseignements suivants :

1° le nom du demandeur, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2° si le demandeur est représenté, le nom du représentant, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3° le nom des autres parties, leur adresse, celle de leur courrier électronique, et leurs numéros de téléphone et de télécopieur;

4° l'identification de la décision contestée;

5° tout autre renseignement exigé en vertu de la disposition légale sur laquelle la demande est fondée, des présentes règles, ou par le Tribunal.

Tout changement à ces renseignements est confirmé par écrit, sans délai, au Tribunal.

L'acte introductif est accompagné d'un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées et de la décision contestée, lorsqu'elle est requise par le Tribunal.

4. Toute communication écrite ultérieure indique le numéro de dossier attribué par le Tribunal à chacun des dossiers auxquels elle se rapporte.

5. Le dépôt d'un acte introductif, d'une demande ou de tout autre document peut se faire par tout moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.

Le Tribunal diffuse sur son site Internet la liste de ces moyens et les modalités techniques particulières afférentes à leur utilisation.

6. Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine.

Il peut aussi exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

7. Si la partie ne se soumet pas à l'une des exigences prévues à l'article 6 dans le délai fixé, le Tribunal peut, selon les circonstances :

1° refuser le dépôt du document ou de l'élément de preuve;

2° refuser de recevoir toute preuve se rapportant à un renseignement, à un document ou à un élément de preuve exigés;

3° rendre sa décision en conséquence sans autre avis ni délai.

8. Le désistement d'un acte introductif d'une affaire ou de tout autre acte de procédure se fait par le dépôt au Tribunal d'un avis écrit de la partie qui se désiste ou de son représentant. L'avis doit permettre l'identification de son auteur par sa signature ou par ce qui en tient lieu.

Un désistement peut aussi être exprimé verbalement à l'audience.

SECTION II REPRÉSENTATION

9. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de l'acte introductif le confirme par écrit au Tribunal en indiquant le numéro de chaque dossier pour lequel elle est autorisée à agir. Cette autorisation vaut pour toutes les étapes du déroulement de l'affaire.

Tout changement de représentant est confirmé par écrit, sans délai, au Tribunal.

SECTION III COMMUNICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. Pour les affaires relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal transmet aux autres parties à l'affaire les actes de procédure et les éléments de preuve qu'une partie dépose au Tribunal plus de 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Une partie qui dépose au Tribunal un acte de procédure ou un élément de preuve dans un délai plus court le porte à la connaissance des autres parties dès que possible avant l'audience.

11. Pour les affaires relevant de la division des relations du travail, de la division des services essentiels ou de la division de la construction et de la qualification professionnelle, la partie qui dépose au Tribunal un acte de procédure ou tout autre document le porte à la connaissance des autres parties et s'assure qu'il comporte l'indication de sa notification et du mode utilisé à cette fin.

Si, pour certaines affaires visées au premier alinéa, l'environnement technologique du Tribunal lui permet d'assumer la responsabilité qui incombe aux parties, il diffuse la liste de ces affaires sur son site Internet.

12. Lorsqu'une partie est représentée, les communications sont transmises à son représentant.

Toutefois, dans la division de la santé et de la sécurité du travail, lorsqu'une partie est représentée, le Tribunal transmet également à la partie les actes de procédure qui ont un impact sur la poursuite ou la fin de l'affaire ou sur la tenue de l'audience.

13. Si la reproduction par le Tribunal d'un élément de preuve qu'il doit transmettre aux parties présente des difficultés techniques, il peut exiger de la partie qui l'a déposé qu'elle le reproduise et qu'elle le notifie aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'il détermine.

14. Lorsqu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques un élément de preuve déposé au dossier par une partie ne peut être transmis aux autres parties par le Tribunal, ce dernier les avise de son dépôt et leur indique qu'il peut être examiné au bureau du Tribunal où il a été déposé.

15. Un rapport d'expert est déposé au dossier du Tribunal au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Le Tribunal peut toutefois autoriser le dépôt d'un tel rapport dans tout autre délai et aux conditions qu'il détermine.

16. Une partie qui dépose un écrit lors de l'audience en fournit une copie aux autres parties et au Tribunal.

17. Un élément de preuve ne peut être retiré du dossier avant sa fermeture, sauf sur permission du Tribunal et aux conditions qu'il détermine.

SECTION IV CITATION À COMPARAÎTRE

18. Une partie qui veut qu'un témoin soit tenu de comparaître à une audience ou d'y produire des documents utilise le formulaire prévu à ces fins par le Tribunal.

La citation à comparaître est délivrée par le Tribunal ou par l'avocat qui représente cette partie.

19. La citation à comparaître est notifiée au moins 10 jours avant la comparution.

Le Tribunal peut toutefois réduire ce délai dans l'intérêt de la justice. La citation à comparaître doit mentionner cette décision.

20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent.

21. Une partie qui prévoit faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'une personne ou celle qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert en informe le Tribunal dès que possible.

La partie indique alors au Tribunal le nom du témoin et sa profession.

SECTION V AUDIENCE

22. L'audience portant sur une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail se tient dans la région identifiée par le Tribunal où se trouve le lieu du domicile du travailleur.

Celle portant sur une affaire relevant d'une autre division du Tribunal se tient dans la région identifiée par le Tribunal où se trouve l'établissement de l'employeur où les faits de l'affaire ont pris naissance.

Pour toute affaire, le Tribunal peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

23. Une partie qui est d'avis que le Tribunal doit prévoir plus d'une journée d'audience en fait la demande dès que possible. Elle indique alors au Tribunal la durée d'audience souhaitée et les motifs qui la justifient.

24. Toute demande de remise d'une audience doit être faite par écrit dès que possible.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives, notifiée aux autres parties et contient les renseignements suivants :

- 1^o les motifs invoqués;
- 2^o le consentement des autres parties, le cas échéant;
- 3^o la durée probable de l'audience;
- 4^o la nécessité d'une preuve d'expert et la présence d'un expert lors de l'audience;
- 5^o les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties et de leurs représentants et témoins, incluant les experts.

25. Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant pour accorder une remise.

26. Le Tribunal peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la nature de l'affaire, de l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée, de l'obligation de respecter un délai prévu dans une loi ou de la conduite de la partie qui fait la demande.

27. Lorsque la demande de remise est motivée par la nécessité de recourir à un expert ou par sa non-disponibilité pour la tenue de l'audience, le Tribunal peut demander à la partie qui soumet la demande de confirmer, selon le cas, que l'expert accepte le mandat ou qu'il sera disponible pour témoigner à la prochaine date à être fixée.

28. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon fonctionnement.

29. Le Tribunal peut faire un enregistrement sonore de l'audience. Il peut aussi recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Une autorisation du Tribunal est requise pour tout autre enregistrement sonore.

30. La diffusion de tout ou partie d'un enregistrement sonore et la captation d'images d'une audience sont interdites.

31. Le Tribunal peut ordonner l'exclusion des témoins.

32. La personne appelée à témoigner prête serment de dire la vérité. Elle déclare par la suite ses nom, adresse et occupation, à moins que le Tribunal en décide autrement.

33. Le témoin expert doit, de plus, prêter le serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.

34. Lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

35. Le Tribunal peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela lui paraît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

36. Le Tribunal prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation.

37. La preuve faite dans un dossier peut être versée dans un autre dossier du Tribunal s'il l'autorise et aux conditions qu'il détermine.

38. Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée, le Tribunal détermine les règles qui lui sont applicables.

39. Le procès-verbal de l'audience indique les renseignements suivants :

- 1° le nom du membre et celui de l'assesseur;
- 2° la date, le lieu, l'heure du début et l'heure de la fin de l'audience;
- 3° le nom et l'adresse de chacune des parties et ceux de son représentant;
- 4° le nom des témoins;
- 5° le nom de l'interprète;
- 6° l'identification et la cote des éléments de preuve produits;
- 7° l'indication que l'audience est enregistrée;
- 8° les admissions d'importance pour le déroulement de l'audience ou la décision à rendre;
- 9° les ordonnances du Tribunal et les décisions rendues en cours d'audience, sauf celles relatives à la preuve;
- 10° la date de prise en délibéré de l'affaire;
- 11° toute autre mention utile au suivi du dossier.

SECTION VII RÉCUSATION

40. Si un membre du Tribunal se récuse, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre membre soit désigné ou qu'une nouvelle formation soit constituée.

41. Une demande de récusation d'un membre du Tribunal adressée au président contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle est fondée.

Cette demande suspend l'affaire dès son dépôt au dossier. La suspension a effet jusqu'à ce que le président ou le membre qu'il désigne à cette fin décide de la demande.

42. Le membre visé par la demande de récusation peut déposer au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande.

La déclaration du membre ne peut être contredite que par une preuve écrite.

43. La demande peut être instruite sur-le-champ, sinon, elle est décidée sur dossier, à moins que le président ou le membre qu'il désigne estime nécessaire de convoquer les parties à une audience.

L'audience se tient hors la présence du membre visé par la demande.

SECTION VII CALCUL D'UN DÉLAI PRÉVU AUX PRÉSENTES RÉGLES

44. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Un délai expire le dernier jour à 24 h 00; celui qui expirerait normalement un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Les jours fériés sont les suivants :

- 1° les samedis et dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le Vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6° le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7° le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8° le deuxième lundi d'octobre;
- 9° les 25 et 26 décembre;

10° le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;

11° tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

45. Un document expédié par la poste est présumé déposé au Tribunal le jour de l'oblitération postale.

Le document expédié par télécopieur est présumé déposé au Tribunal à la date, à l'heure et à la minute indiquées au rapport de réception produit par le télécopieur du Tribunal vers lequel la communication a été transmise.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé au Tribunal à la date de réception apparaissant à son serveur.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL, À LA DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS ET À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

46. Une partie qui veut qu'une affaire introduite devant le Tribunal, dont une demande d'ordonnance provisoire, soit instruite et décidée d'urgence dépose un écrit contenant les motifs au soutien de la demande principale et les conclusions recherchées, ainsi que les motifs soutenant la demande pour procéder d'urgence.

Sauf si le Tribunal convoque lui-même les parties, la demande contient aussi un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit où la demande sera instruite. Ces informations auront été validées par le Tribunal au préalable.

Une demande d'ordonnance provisoire est accompagnée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits allégués à la demande et des documents invoqués à son soutien.

47. Une personne qui prétend avoir un intérêt dans une affaire peut déposer une demande d'intervention au Tribunal au moyen d'un écrit contenant les renseignements prévus à l'article 3 des présentes règles et un exposé sommaire des motifs justifiant son intérêt.

48. Une opposition à une demande d'intervention doit être motivée et faite au moyen d'un écrit déposé au Tribunal sans délai à la suite de la notification de la demande.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL

49. Une demande relative à une modification du statut de salarié prévue à l'article 20.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) est accompagnée de l'avis donné par l'employeur en vertu du premier alinéa de cet article.

50. Une requête en accréditation est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2° le nom de l'employeur, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3° l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

4° s'il existe déjà une accréditation, le nom de toute association accréditée, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

La requête est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par le Code du travail (chapitre C-27).

Le Tribunal transmet la requête à l'employeur et, le cas échéant, aux associations déjà accréditées pour représenter les salariés visés par la requête ainsi qu'aux autres parties.

51. Une demande de reconnaissance d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2° le nom de l'association affiliée, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3° l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

4° s'il existe déjà une reconnaissance, le nom de toute association reconnue, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

La demande est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Le Tribunal transmet la demande au ministre et, le cas échéant, aux associations déjà reconnues pour représenter les personnes responsables visées par la demande ainsi qu'aux autres parties.

52. Une demande de reconnaissance d'une association de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2° le nom de l'association affiliée, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

3° l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

4° s'il existe déjà une reconnaissance, le nom de toute association reconnue, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

La demande est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

Le Tribunal transmet la demande au ministre et à l'établissement concerné de même que, le cas échéant, aux associations déjà reconnues pour représenter les ressources visées par la demande ainsi qu'aux autres parties.

53. Une demande d'ordonnance relative à la tenue d'un scrutin secret prévue à l'article 58.2 du Code du travail (chapitre C-27) est accompagnée des dernières offres de l'employeur.

54. Une requête en fixation d'une indemnité faisant suite à une décision du Tribunal est accompagnée d'un état détaillé de la réclamation.

55. La partie visée par la requête indique dans les 30 jours de sa notification quels éléments de la réclamation elle conteste, les motifs de la contestation et, le cas échéant, les montants qui devraient être accordés par le Tribunal.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

56. La contestation d'une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle est accompagnée de la liste des noms des employeurs pour qui a été exercé un travail de nature à engendrer la maladie.

57. Le Tribunal transmet un formulaire d'état des revenus et dépenses à la partie qui, pour un motif d'ordre économique, lui demande de rendre l'ordonnance de surseoir prévue à l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La demande d'ordonnance de surseoir est traitée à compter du dépôt du formulaire dûment rempli.

58. Une partie à la décision rendue en vertu de l'article 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), autre que celle qui la conteste devant le Tribunal, qui veut prendre part à l'affaire dépose un écrit à cette fin dans les 10 jours de la date à laquelle l'acte introductif lui a été transmis par le Tribunal. Cet écrit contient notamment les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1° et 2° de l'alinéa 2 de l'article 3.

Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont transmis par le Tribunal ou notifiés par une partie, selon ce que prévoit l'article 10, aux seules personnes ayant déposé l'écrit mentionné à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS

59. L'avis de grève prévu à l'article 111.0.23 et celui prévu à l'article 111.11 du Code du travail (chapitre C-27) précisent l'heure du début et, le cas échéant, celle de la fin de la grève, le nom et l'adresse de l'établissement en cause et le numéro de dossier de l'unité de négociation visée par l'avis.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

60. Une demande prévue à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est notifiée au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit ou par la difficulté d'interprétation ou d'application, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi.

Toute partie identifiée dans la demande qui veut prendre part au débat dépose au Tribunal un écrit contenant les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 dans les 10 jours de la notification de la demande.

Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont notifiés aux seules personnes qui ont déposé l'écrit prévu à l'alinéa précédent.

61. Pour les demandes contestant la décision d'une autorité administrative, chaque partie dépose un exposé sommaire de ses prétentions et indique les conclusions qu'elle recherche.

Un tel exposé est également requis pour les demandes prévues à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour celles concernant l'exercice de la liberté syndicale.

L'exposé sommaire est déposé au Tribunal dans les 30 jours de la notification de la demande.

62. Sauf si la loi qui prévoit la possibilité de contester la décision indique un délai différent, l'autorité administrative qui l'a rendue transmet au Tribunal, dans les 30 jours de la notification de la demande visée à l'article 61, une copie du dossier qu'elle possède relativement à cette décision.

63. Pour les demandes prévues à l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 57 du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1), les délais prévus aux articles 61 et 62 sont de 48 heures.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

64. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66429

A.M., 2017

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, en date du 30 mars 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29);

VU l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(RLRQ, chapitre C-29, a. 18.1)

1. La section VI du chapitre IV du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, comprenant les articles 37 et 38, est abrogée.

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de la section suivante :

«SECTION VII RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

38.1 Le cadre a droit à une rémunération additionnelle pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent règlement.

La rémunération additionnelle n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

38.2 Aux fins d'application de l'article 38.1, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. »

3. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LES CLASSES DES POSTES DE CADRE

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenue sans majoration;

2^o Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2016 est majorée de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016;

3^o Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2017 est majorée de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017;

4^o Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2018 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2018;

5^o Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenue sans majoration.

Dans le cas des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o le traitement du cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4437) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, G.O. 2, 1756).

2. Échelles de traitement

CLASSES	TAUX au 2015-03-31 (S)		TAUX au 2016-04-01 (S)		TAUX au 2017-04-01 (S)		TAUX au 2018-04-01 (S)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687
8	77 134	102 846	78 291	104 389	79 661	106 216	81 254	108 340
7	71 838	95 783	72 916	97 220	74 192	98 921	75 676	100 899
6	66 905	89 207	67 909	90 545	69 097	92 130	70 479	93 973
5	62 310	83 079	63 245	84 325	64 352	85 801	65 639	87 517
4	58 032	77 375	58 902	78 536	59 933	79 910	61 132	81 508
3	51 788	69 052	52 565	70 088	53 485	71 315	54 555	72 741
2	46 220	61 624	46 913	62 548	47 734	63 643	48 689	64 916
1	41 247	54 993	41 866	55 818	42 599	56 795	43 451	57 931

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Min/Max	Taux au 2015-03-31 (S)	Taux au 2016-04-01 (S)	Taux au 2017-04-01 (S)	Taux au 2018-04-01 (S)
31	3	Régisseuse ou régisseur des services communautaires	Minimum	52 428	53 214	54 145	55 228
			Maximum	69 690	70 735	71 973	73 412
32	3	Régisseuse ou régisseur des services de l'approvisionnement	Minimum	52 428	53 214	54 145	55 228
			Maximum	69 690	70 735	71 973	73 412
35	2	Agente ou agent d'administration	Minimum	55 647	56 482	57 470	58 619
			Maximum	64 704	65 675	66 824	68 160

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DU MAINTIEN 2010 DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Min/Max	Taux au 2015-03-31 (\$)	Taux au 2016-04-01 (\$)	Taux au 2017-04-01 (\$)	Taux au 2018-04-01 (\$)
13	7	Directrice ou directeur des affaires corporatives et communications	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
17	7	Directrice ou directeur de la coopération internationale et du centre spécialisé (IRPI), Maisonneuve	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
19	6	Coordonnatrice ou coordonnateur de la formation continue ne relevant pas d'une direction	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
19	7	Coordonnatrice ou coordonnateur de la formation continue ne relevant pas d'une direction	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
21	6	Coordonnatrice ou coordonnateur de services – Ressources humaines	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur du service de la coopération internationale	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur des communications	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur des affaires corporatives et des communications	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Coordonnatrice ou coordonnateur des affaires corporatives	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	6	Directrice générale ou directeur général et artistique de la Salle Pauline Julien	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
58	7	Coordonnatrice ou coordonnateur de centre spécialisé (Jonquière-Centre linguistique, Jonquière-NAD, Jonquière-ECOBES)	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983
59	6	Coordonnatrice ou coordonnateur de services – Formation continue relevant d'une direction	Minimum	66 959	67 963	69 152	70 535
			Maximum	89 280	90 619	92 205	94 049
145	10	Directrice ou directeur de la formation continue (Marie-Victorin)	Minimum	86 709	88 010	89 550	91 341
			Maximum	115 610	117 344	119 398	121 786
166	7	Coordonnatrice ou coordonnateur de services – Formation continue relevant d'une direction	Minimum	71 896	72 974	74 251	75 736
			Maximum	95 862	97 300	99 003	100 983

».

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE III
PRIME DE SOIR, PRIME DE FIN DE SEMAINE ET PRIME DE NUIT
(cadres de gérance)**

PRIMES	TAUX jusqu'au 2015-03-31	TAUX au 2015-04-01	TAUX au 2016-04-01	TAUX au 2017-04-01	TAUX au 2018-04-01	TAUX à compter du 2019-04-02
Prime de soir	0,73 \$/h	0,73 \$/h	0,74 \$/h	0,75 \$/h	0,77 \$/h	0,79 \$/h
Prime de fin de semaine	2,98 \$/h	2,98 \$/h	3,02 \$/h	3,07 \$/h	3,13 \$/h	3,19 \$/h
Prime de nuit (années d'ancienneté)						
0 à 5 ans	11 %	11 %	11 %	11 %	11 %	11 %
5 à 10 ans	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %	12 %
10 ans et plus	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %

».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe III, de la suivante :

**«ANNEXE IV
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

2. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66457

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 mars 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,
SÉBASTIEN PROULX*

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(RLRQ, c I-13.3, a. 451)

1. L'article 39 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacé par :

«**39.** Les échelles de traitement et le traitement d'un cadre sont majorés :

1^o de 1,50 % du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

2^o de 1,75 % du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

3^o de 2,00 % du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe III. »

2. Les articles 40 à 44 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le traitement du cadre dans l'échelle de traitement qui lui est applicable est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement de référence au terme des 104 premières semaines d'invalidité totale par rapport à l'échelle de traitement qui lui était applicable à ce terme. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de l'intitulé suivant :

«**SECTION II
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**».

5. L'article 47 de ce règlement est remplacé par :

«**47.** Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0% du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Le cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

La rémunération additionnelle prévue au présent article n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite. »

6. L'intitulé « SECTION II RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE », qui suit l'article 47 de ce règlement, est supprimé.

7. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2904).

«ANNEXE III
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	TAUX au 2015-03-31 (\$)		TAUX au 2016-04-01 (\$)		TAUX au 2017-04-01 (\$)		TAUX au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
17	128 732	171 644	130 663	174 219	132 950	177 268	135 609	180 813
16	121 611	162 148	123 435	164 580	125 595	167 460	128 107	170 809
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687
8	77 134	102 846	78 291	104 389	79 661	106 216	81 254	108 340
7	71 838	95 783	72 916	97 220	74 192	98 921	75 676	100 899
6	66 905	89 207	67 909	90 545	69 097	92 130	70 479	93 973
5	62 310	83 079	63 245	84 325	64 352	85 801	65 639	87 517
4	58 032	77 375	58 902	78 536	59 933	79 910	61 132	81 508
3	51 788	69 052	52 565	70 088	53 485	71 315	54 555	72 741
2	46 220	61 624	46 913	62 548	47 734	63 643	48 689	64 916
1	41 247	54 993	41 866	55 818	42 599	56 795	43 451	57 931 »

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66455

A.M., 2017

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, en date du 30 mars 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29);

VU l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(RLRQ, chapitre C-29, a. 18.1)

1. La section VII du chapitre III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, comprenant les articles 23 et 24, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :

«SECTION IX RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

26.1 Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe III du présent règlement.

La rémunération additionnelle n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

26.2 Aux fins d'application de l'article 26.1, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents de travail, s'il y a lieu. »

3. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après «NOMINATION», de «ÉVALUATION»,.

4. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après «NOMINATION», de «ET ÉVALUATION».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1** Le collège évalue annuellement le rendement de son personnel hors-cadre pour la période de référence du 1^{er} juillet au 30 juin, selon les modalités établies par le collège. »

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT SELON LE CLASSEMENT DES POSTES DE HORS-CADRES

1. Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés selon les périodes et les paramètres suivants :

1^o Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenue sans majoration;

2^o Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2016 est majorée de 1,5 % avec effet le 1^{er} avril 2016;

3^o Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2017 est majorée de 1,75 % avec effet le 1^{er} avril 2017;

4^o Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2018 est majorée de 2,0 % avec effet le 1^{er} avril 2018;

5^o Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenue sans majoration.

Dans le cas des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o le traitement du hors-cadre est majoré à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 le 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 (2006, G.O. 2, 2338), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 (2008, G.O. 2, 6519), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 (2009, G.O. 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4128) et règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4440).

2. Échelles de traitement

CLASSES	TAUX au 2015-03-31 (S)		TAUX au 2016-04-01 (S)		TAUX au 2017-04-01 (S)		TAUX au 2018-04-01 (S)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687

».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe II, de la suivante :

«**ANNEXE III**
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

2. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le hors-cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66458

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 mars 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(RLRQ, c I-13.3, a. 451)

1. L'article 4 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement de la définition de « traitement » par :

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pris par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 le 30 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323), a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202756 (2005, G.O. 2, 3479), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 (2005, G.O. 2, 6199), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 (2006, G.O. 2, 282), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 (2006, G.O. 2, 356), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 (2006, G.O. 2, 2328), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 (2009, G.O. 2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2403), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4137) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4442).

« « traitement » : la rémunération accordée au hors cadre selon les échelles de traitement qui font partie du présent règlement à l'exception des montants forfaitaires, des primes de disparités régionales ou de la majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux. ».

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par :

« **18.** Si de l'avis du ministre, les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois prévues à l'annexe 1, il détermine la classe conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay© et l'échelle de traitement correspondante prévue à l'annexe 3 du présent règlement.

Cette classe peut être révisée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre. »

3. L'intitulé de la section 2 du chapitre 3 est remplacé par :

« SECTION 2
RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE »

4. L'article 24 de ce règlement est remplacé par :

« **24.** Le hors cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Le hors cadre a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu pendant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

La rémunération additionnelle prévue au présent article n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite. ».

5. Les articles 25 à 27 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 33 de ce règlement est remplacé par :

«**33.** Les échelles de traitement et le traitement d'un hors-cadre sont majorés :

1° de 1,50 % du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

2° de 1,75 % du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

3° de 2,00 % du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Les échelles de traitement se trouvent à l'annexe 3. ».

7. Les articles 33.1 à 33.5 de ce règlement sont abrogés.

8. L'intitulé de la section 1 du chapitre 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ET NOMINATION» par «, NOMINATION ET ÉVALUATION».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

«**112.1** La commission scolaire évalue son personnel hors cadre annuellement. »

10. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 3
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	TAUX au 2015-03-31 (\$)		TAUX au 2016-04-01 (\$)		TAUX au 2017-04-01 (\$)		TAUX au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	136 261	181 694	138 305	184 419	140 725	187 646	143 540	191 399
17	128 732	171 644	130 663	174 219	132 950	177 268	135 609	180 813
16	121 611	162 148	123 435	164 580	125 595	167 460	128 107	170 809
15	114 882	153 178	116 605	155 476	118 646	158 197	121 019	161 361
14	108 528	144 703	110 156	146 874	112 084	149 444	114 326	152 433
13	102 522	136 696	104 060	138 746	105 881	141 174	107 999	143 997
12	96 852	129 136	98 305	131 073	100 025	133 367	102 026	136 034
11	91 494	121 992	92 866	123 822	94 491	125 989	96 381	128 509
10	86 433	115 244	87 729	116 973	89 264	119 020	91 049	121 400
9	81 650	108 871	82 875	110 504	84 325	112 438	86 012	114 687
8	77 134	102 846	78 291	104 389	79 661	106 216	81 254	108 340
7	71 838	95 783	72 916	97 220	74 192	98 921	75 676	100 899 »

II. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66456

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction

Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre à jour les normes techniques incorporées par renvoi dans le chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), d'adopter la norme CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA, d'introduire une mesure d'adoption automatique d'une nouvelle édition ou d'une modification à une norme de manière à la rendre en vigueur 6 mois après sa publication par l'organisme de normalisation permettant ainsi de tenir compte des développements technologiques dans ce domaine. De plus, le projet de règlement intègre, dans le chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction, les exemptions prévues à l'article 3.3.6 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

Les mesures proposées n'engendreront pas de coûts additionnels pour les entreprises de cette industrie dans son ensemble, considérant que ces mesures sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Liliane Gras, ingénieure, directrice du bâtiment et des installations techniques, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-2492 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 6.2^o, 6.3^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du titre «INTERPRÉTATION» de la section I du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers par «DÉFINITIONS».

2. L'article 8.01 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, en respectant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««canalisation» : aménagement intraprovincial dans lequel est transporté un produit pétrolier et qui comprend les tuyaux, les composants ainsi que les autres dispositifs connexes fixés aux conduites de même que les vannes d'isolement utilisées dans les postes et autres installations délimitant le début et la fin de cet aménagement, excluant les systèmes de stockage de produits pétroliers;»;

2^o par le remplacement de la définition de «équipement pétrolier à risque élevé» par la suivante :

««équipement pétrolier à risque élevé» : équipement pétrolier présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1^o celui dont l'une des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de :

a) 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant;

b) 4 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du mazout de chauffage, à l'exclusion de celui de moins de 10 000 litres utilisé pour le chauffage d'un bâtiment unifamilial;

2° celui hors sol dont la capacité est de 2 500 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer du carburant de la classe 1;

3° celui dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, lorsqu'il est installé pour entreposer un produit pétrolier;

4° celui qui est installé à des fins de commerce d'un produit pétrolier;

5° celui qui est une canalisation.

Aux fins de l'application des sous-paragraphes 1°, 2° ou 3°, la capacité d'un équipement pétrolier joint, relié ou utilisé avec un autre équipement pétrolier, lesquels sont destinés à une fin commune, est déterminée en cumulant leurs contenances respectives; »;

3° par la suppression des définitions suivantes: «carburant», «carburant biodiesel», «carburant diesel», «carburant d'aviation», «carburéacteur», «essence» et «mazout».

3. L'article 8.02 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.02.** Pour l'application du présent chapitre, les produits pétroliers:

1° sont ceux visés par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2);

2° comprennent les classes suivantes:

a) classe 1: liquide qui a un point d'éclair inférieur à 37,8 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D56, «Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

b) classe 2: liquide qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C, mais inférieur à 60 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D93, «Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

c) classe 3: liquide qui a un point d'éclair égal ou supérieur à 60 °C déterminé conformément à la méthode prévue dans la norme ASTM D93, «Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester», publiée par l'American Society for Testing and Materials International. ».

4. La section II du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers de ce code est remplacée par la suivante:

«SECTION II CHAMP D'APPLICATION

8.03. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à un équipement ou un appareil destiné à utiliser un produit pétrolier, tel un moteur à combustion interne ou un appareil de combustion. ».

5. Le titre «DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI» de la section III du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers de ce code est remplacé par «RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES APPLICABLES SELON LE TYPE DE TRAVAUX».

6. L'article 8.04 de ce code est remplacé par le suivant:

«**8.04.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un règlement, ou à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie, réfère au règlement le plus récent, ou à l'édition la plus récente de la norme technique et comprend, le cas échéant, toute modification à cette édition.

Cependant, les modifications et les éditions des normes techniques publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux équipements pétroliers qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication. ».

7. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, du suivant:

«**8.05.01.** Les travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers doivent être effectués conformément au présent chapitre, à l'exception des travaux suivants:

1° les travaux de construction d'un système de stockage et d'alimentation d'un appareil de combustion ou d'un moteur visés par la norme CSA B139 «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le Groupe CSA, qui doivent être effectués conformément à cette norme, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 du présent chapitre;

2° les travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers à l'intérieur d'un bâtiment, non visés au premier paragraphe, qui doivent être effectués conformément à la partie 4 de la division B du CNPI «Code national de prévention des incendies - Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 et aux dispositions applicables des sections VIII et IX du présent chapitre;

3° les travaux de construction effectués à une canalisation, qui doivent être effectués conformément à la norme CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA, ainsi qu'aux dispositions 8.08 à 8.22 du présent chapitre.

Les dispositions 8.01 à 8.05 et 8.218 du présent chapitre sont applicables aux travaux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa. ».

8. L'article 8.06 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.06.** Les normes techniques élaborées par un autre organisme et incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont celles indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1**NORMES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR UN AUTRE ORGANISME ET INCORPORÉES PAR RENVOI**

Désignation	Titre	Renvoi
ACC - Association canadienne des carburants / Canadian Fuels Association		
ACC	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	8.106, 1 ^{er} alinéa 8.194
API - American Petroleum Institute		
API 5L	Specification for Line Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
API 650	Welded Tanks for Oil Storage	8.24, 6 ^o
API 1104	Welding of Pipelines and Related Facilities	8.70
API 1542	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	8.188
API 2000	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	8.102
ASME - American Society of Mechanical Engineers		
ASME B16.5	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard	8.107, 2 ^e alinéa
ASME B31.3	Process Piping	8.25, 2 ^e alinéa
ASTM - American Society for Testing and Materials International		
ASTM A53/A53M	Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^e
ASTM A193/A193M	Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications	8.109, 1 ^{er} alinéa
ASTM D56	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester	8.02, 2 ^e a)
ASTM D93	Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	8.02, 2 ^e b) et c)
BNQ - Bureau de normalisation du Québec		
CAN/BNQ 2501-255	Sols - Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche - Essai avec énergie de compactage modifiée (2 700 kN.m/m ³)	8.33, 1 ^{er} alinéa, 2 ^e et 3 ^e
CNRC - Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada)		
CNPI	Code national de prévention des incendies - Canada	8.05.01, 2 ^e 8.12, 1 ^{er} alinéa, 1.2 ^o
Groupe CSA / CSA Group		
CSA B139 Série	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.05.01, 1 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 1.1 ^o
CSA B346	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	8.141
CSA Z245.1	Steel Pipe	8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o
CAN/CSA-Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	8.05.01, 3 ^o 8.12, 1 ^{er} alinéa, 1.3 ^o 8.103
EPA - Environmental Protection Agency		
EPA/530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Volumetric Tank Tightness Testing Methods	8.130, 2 ^e alinéa
EPA/530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Statistical Inventory Reconciliation Methods	8.130, 2 ^e alinéa

Désignation	Titre	Renvoi
NACE International - National Association of Corrosion Engineers		
NACE SP0169	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	8.42, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NACE SP0285	Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection	8.42, 2 ^o 8.130, 1 ^{er} alinéa
NFPA - National Fire Protection Association		
NFPA 30	Flammable and Combustible Liquids Code	8.65, 4 ^o
SAE International - Society of Automotive Engineers		
SAE AS 1852D	Nozzles and Ports - Gravity Fueling Interface Standard for Civil Aircraft	8.181
ULC - Laboratoires des assureurs du Canada / Underwriters' Laboratories of Canada		
CAN/ULC-S601	Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	8.24, 1 ^o 8.54, 2 ^o
CAN/ULC-S602	Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante	8.24, 2 ^o
CAN/ULC-S603	Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o
CAN/ULC-S603.1	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o 8.35, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o b) 8.42, 1 ^o 8.88, 1 ^{er} alinéa
CAN/ULC-S612	Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles	8.155
CAN/ULC-S615	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles	8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o
CAN/ULC-S620	Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles	8.154
CAN/ULC-S642	Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés	8.69
CAN/ULC-S651	Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	8.115 8.149, 1 ^{er} alinéa
CAN/ULC-S653	Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	8.24, 3 ^o 8.143
CAN/ULC-S655	Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	8.24, 4 ^o
CAN/ULC-S660	Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	8.27
CAN/ULC-S661	Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles	8.61, 1 ^o a) 8.125, 1 ^o 8.127
CAN/ULC-S663	Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	8.61, 1 ^o a)
CAN/ULC-S668	Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	8.62, 5 ^o a)
CAN/ULC-S675.1	Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles	8.29, 2 ^o
CAN/ULC-S675.2	Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles	8.28, 3 ^e alinéa 8.29, 2 ^o
CAN/ULC-S676	Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles	8.44 8.67, 1 ^o

Désignation	Titre	Renvoi
CAN/ULC-S677	Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles	8.24, 5 ^o
ULC/ORD-C58.19	Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	8.127
ULC/ORD-C107.12	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	8.28, 3 ^e alinéa
ULC/ORD-C107.21	Under-Dispenser Sumps	8.143
ULC/ORD-C842	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	8.115

».

9. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.07.

10. L'article 8.08 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un équipement pétrolier utilisé dans une installation d'équipements pétroliers doit, lorsque requis par une disposition du présent chapitre, être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Un réservoir pour lequel le premier ou deuxième paragraphe de l'article 8.05.01 s'applique doit également être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. ».

11. L'article 8.09 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.09.** Est considéré approuvé, tout équipement pétrolier ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine des équipements pétroliers. ».

12. L'article 8.11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.11.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par l'un des organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes dans le domaine des équipements pétroliers, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par cet organisme. ».

13. L'article 8.12 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, de « À » par « Sous réserve des paragraphes 1.1^o à 1.3^o, à »;

2^o par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les travaux ont été exécutés conformément aux articles 8.23, 8.24, 8.26 à 8.28, aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 8.29, à l'article 8.30, aux articles 8.31 et 8.32, en ce qui concerne seulement le dégagement entre le sommet du réservoir et le niveau du sol, aux articles 8.42 à 8.44, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8.45, à l'article 8.46, à l'exception des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa, aux articles 8.48 à 8.50, au paragraphe 1^o de l'article 8.51, aux articles 8.53, 8.55 à 8.57, 8.60 à 8.65, à l'exception du paragraphe 4^o de ce dernier article, au paragraphe 2^o de l'article 8.66, aux articles 8.69, 8.72, 8.75, 8.78 à 8.80 et à l'article 8.83, en ce qui concerne seulement le dégagement entre la tuyauterie et le niveau du sol, aux articles 8.85, 8.88 à 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96, aux articles 8.97, 8.98, 8.100, 8.102, 8.108, au paragraphe 1^o de l'article 8.110, au troisième alinéa de l'article 8.112, aux articles 8.116, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.138, 8.141 à 8.147, 8.149 à 8.154, 8.156, 8.158 à 8.160, au premier alinéa de l'article 8.162, à l'article 8.164, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170 à 8.172, 8.174, 8.175, au deuxième alinéa de l'article 8.177, à l'article 8.178, à l'exception du paragraphe 5^o de cet article, aux articles 8.179, 8.180, 8.182, 8.185, 8.186, 8.195, 8.197 à 8.199, à l'article 8.200, en ce qui concerne la soupape manuelle, aux articles 8.201, 8.203 à 8.205, 8.207 à 8.209, 8.211 à 8.213 et 8.215 à 8.217;

1.1^o dans le cas d'un système de stockage et d'alimentation d'un appareil de combustion ou d'un moteur visé par la norme CSA B139 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par le Groupe CSA, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de cette norme;

1.2^o dans le cas d'un équipement pétrolier installé à l'intérieur d'un bâtiment qui n'est pas visé par le paragraphe 1.1^o, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la partie 4 de la division B du CNPI « Code national de prévention des incendies – Canada », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et des dispositions applicables des sections VIII et IX du présent chapitre;

1.3^o dans le cas d'une canalisation, les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA;»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1)» par «ou du permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9)».

14. L'article 8.13 de ce code est modifié par la suppression du dernier alinéa.

15. L'article 8.20 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.20.** En présence d'un équipement pétrolier, un appareillage de branchement électrique, une pompe ou tout autre appareillage électrique doivent satisfaire aux exigences relatives aux emplacements dangereux du chapitre V Électricité du Code de construction.»

16. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.21.

17. L'article 8.23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.23.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1^o CAN/ULC-S603, «Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3^o CAN/ULC-S615, «Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

L'érection doit de plus s'effectuer conformément à la norme en vertu de laquelle le réservoir a été approuvé.»

18. L'article 8.24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.24.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir hors sol à moins que celui-ci ne soit approuvé conformément à l'une des normes suivantes :

1^o CAN/ULC-S601, «Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o CAN/ULC-S602, «Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3^o CAN/ULC-S653, «Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

4^o CAN/ULC-S655, «Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

5^o CAN/ULC-S677, «Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

6^o API 650, «Welded Tanks for Oil Storage», publiée par l'American Petroleum Institute.»

19. L'article 8.25 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.25.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie d'acier que si elle satisfait aux exigences de fabrication de l'une des normes suivantes :

1^o API 5L, «Specification for Line Pipe», publiée par l'American Petroleum Institute;

2^o ASTM A53/A53M, «Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless», publiée par l'American Society for Testing and Materials International;

3^o CSA Z245.1, «Steel Pipe», publiée par le Groupe CSA.

En outre, si la pression manométrique de service dépasse 875 kPa, cette tuyauterie et ses raccords doivent satisfaire aux exigences de la norme ASME B31.3, «Process Piping», publiée par l'American Society of Mechanical Engineers.»

20. L'article 8.26 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.26.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter une tuyauterie en cuivre. ».

21. L'article 8.27 de ce code est modifié par le remplacement de «ULC/ORD-C971, «Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S660, «Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles»».

22. L'article 8.28 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.28.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut monter la tuyauterie à double paroi que si elle satisfait aux exigences de :

1^o l'article 8.25, si elle est en acier;

2^o l'article 8.27, si elle est non métallique.

Cette tuyauterie doit être montée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences des articles 8.25 ou 8.27, selon le cas.

Elle doit aussi être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de l'une des normes suivantes : ULC/ORD-C107.12, «Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping», ou CAN/ULC-S675.2, «Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles.».

23. L'article 8.29 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, de «ULC/ORD-C58.12, «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou à la norme ULC/ORD-C58.14, «Non-Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks»» par «CAN/ULC-S675.1, «Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles» ou à la norme CAN/ULC-S675.2, «Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles»».

24. L'article 8.33 de ce code est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième paragraphes, de «Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique» par «Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche».

25. L'article 8.35 de ce code est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du deuxième paragraphe du premier alinéa, de «ULC/ORD-C58.10, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles»».

26. L'article 8.42 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.42.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut exécuter un travail de construction sur un réservoir souterrain en acier, à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion conformément à l'une des méthodes prévues aux normes suivantes :

1^o CAN/ULC-S603.1, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o NACE SP0169, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou NACE SP0285, «Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection», publiées par NACE International, si l'installation d'équipements pétroliers est protégée par un système à courant induit.».

27. L'article 8.44 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.44.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut ériger un réservoir souterrain qui a été retiré du sol, procéder à sa remise à neuf, le réparer ou le modifier, sauf s'il satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S676, «Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.».

28. L'article 8.48 de ce code est modifié par le remplacement du tableau 2 par le suivant :

**« TABLEAU 2
EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS HORS SOL**

Capacité du réservoir (Litre)	Produit	Distance minimale, en mètre, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et :		
		Le centre du faite de la digue lorsqu'imposée par les articles 8.60 et 8.61	Le plus proche bâtiment	La limite de la propriété
2 000 à 5 000	Classe 1	D	D	D
	Classes 2 et 3	0,5	0,5	1,5
5 001 à 47 000	Classe 1	D	D	D
	Classes 2 et 3*	1,5	1,5	1,5
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	0,5	0,5	1,5
47 001 à 200 000	Classe 1	D	D	D
	Classes 2 et 3*	D	D	D
	Classe 3 dont le point éclair est supérieur à 93,3 °C	1	1	D
200 001 à 400 000	Tous	D	5	5
400 001 à 2 000 000	Tous	D	9	9
2 000 001 à 4 000 000	Tous	D	12	12
Plus de 4 000 000	Tous	D	15	15

D : La plus grande distance entre 3 m ou la moitié de la hauteur du réservoir. La hauteur d'un réservoir se mesure à partir du fond de la cuvette de rétention.

* Les produits de la classe 3 sont ceux dont le point d'éclair est d'au plus 93,3 °C. ».

29. L'article 8.54 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième paragraphe, de « ULC-S630, « Shop Fabricated Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S601, « Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles » ».

30. L'article 8.61 de ce code est remplacé par le suivant :

« **8.61.** La digue prévue à l'article 8.60 n'est pas requise s'il s'agit :

1° d'un réservoir dont la capacité est de 50 000 litres et moins qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il est muni d'un limiteur de remplissage qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S661, « Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et d'une boîte de confinement d'une capacité d'au moins 15 litres qui satisfait aux exigences de la norme CAN/ULC-S663, « Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

b) il satisfait à l'une des normes prévues aux paragraphes 3° à 5° de l'article 8.24 ou, s'il est à double paroi, à la norme prévue au paragraphe 1° de cet article;

2° d'un réservoir destiné à entreposer du mazout de chauffage de type numéro 4, 5 ou 6, s'il est muni d'un système capable de contenir ou de diriger ce produit dans un endroit sécuritaire en cas de fuites. ».

31. L'article 8.62 de ce code est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du cinquième paragraphe, de « ULC/ORD-C58.9, « Secondary Containment Liners for Underground and Aboveground Flammable and Combustible Liquids Tanks » » par « CAN/ULC-S668, « Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et les liquides combustibles hors sol » ».

32. L'article 8.65 de ce code est modifié par le remplacement, au quatrième paragraphe, de « au paragraphe *f* de l'article 4.3.2.3.2 » par « à l'article 22.11.2.6 ».

33. L'article 8.67 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier paragraphe, de « fabriqué et approuvé conformément aux dispositions de l'article 8.24 et les plaques d'identification du fabricant et

de l'organisme de certification visé à l'article 8.09 doivent y être apposées et être lisibles » par « approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada »;

2° par la suppression du deuxième paragraphe.

34. L'article 8.69 de ce code est modifié par le remplacement de « Produits d'étanchéité pour joints tuyauterie filetés » par « Norme sur les composés et rubans pour joints de tuyau filetés ».

35. L'article 8.71 de ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « essence » par « essence automobile ».

36. L'article 8.84 de ce code est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *c* du premier paragraphe, de « toutefois, la tuyauterie de succion destinée à contenir du mazout ou du carburant pour alimenter le moteur d'une génératrice et visée à la norme CSA-B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par l'Association canadienne de normalisation, peut être mise à l'essai sous un vide d'au moins 68 kPa; ».

37. L'article 8.102 de ce code est modifié par le remplacement de « API-2000, « Venting Atmospheric and Low Pressure Storage Tanks : Nonrefrigerated and Refrigerated » » par « API 2000, « Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks » ».

38. L'article 8.103 de ce code est modifié par le remplacement de « CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par l'Association canadienne de normalisation » par « CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA ».

39. L'article 8.106 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « l'Institut canadien des produits pétroliers » par « l'Association canadienne des carburants ».

40. L'article 8.107 de ce code est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa et après « Pipe Flanges and Flanged Fittings », de « : NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard ».

41. L'article 8.109 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, au premier alinéa et après « tuyauterie », de « hors sol »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de «ASTM-A193/A193M, «Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature or High Pressure Service and Other Purpose Applications», publiée par l'American Society For Testing and Materials» par «ASTM A193/A193M, «Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications», publiée par l'American Society For Testing and Materials International».

42. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.111.

43. Le code est modifié par la suppression de l'article 8.114.

44. L'article 8.115 de ce code est modifié par le remplacement de «ULC-S651, «Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S651, «Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles»».

45. L'article 8.124 de ce code est modifié par la suppression du deuxième paragraphe.

46. L'article 8.125 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, de «ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks»» par «CAN/ULC-S661, «Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles»».

47. L'article 8.127 de ce code est modifié :

1^o par la suppression de «à l'exception de celui qui est destiné à alimenter le moteur d'une génératrice,»;

2^o par le remplacement de «ULC/ORD-C58.15, «Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks»» par «CAN/ULC-S661, «Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles»».

48. L'article 8.129 de ce code est modifié par la suppression de «, à l'exception de celui monté sur un réservoir relié au moteur d'une génératrice destiné à utiliser du carburant diesel ou du carburant biodiesel».

49. L'article 8.130 de ce code est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «méthode RP0169-2002» par «méthode NACE SP0169» et par le remplacement de «RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection»» par «NACE SP0285»Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection»».

50. L'article 8.141 de ce code est modifié par le remplacement de «CSA-B346, «Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids», publiée par l'Association canadienne de normalisation» par «CSA B346, «Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids», publiée par le Groupe CSA».

51. L'article 8.143 de ce code est modifié par le remplacement de «ULC-S653, «Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S653, «Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles»».

52. L'article 8.149 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «ULC-S651, «Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids»» par «CAN/ULC-S651, «Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles»».

53. L'article 8.155 de ce code est modifié par le remplacement de «Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles» par «Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles».

54. L'article 8.172 de ce code est modifié par le remplacement de «4,5 m de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux» par «10 m de la limite de la ligne des hautes eaux».

55. L'article 8.194 de ce code est modifié par le remplacement de «l'Institut canadien des produits pétroliers» par «l'Association canadienne des carburants».

56. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression de l'article 3.3.6.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre VIII Installation d'équipements pétroliers du Code de construction, telles qu'elles se liaient le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation d'équipements pétroliers qui débutent avant le (*indiquer ici la date correspondant à 3 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre à jour les normes techniques incorporées par renvoi dans le chapitre VI Installation d'équipements pétroliers du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) et d'adopter la norme CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par le Groupe CSA, permettant ainsi de tenir compte des développements technologiques dans ce domaine.

Les mesures proposées n'engendreront pas de coûts additionnels pour les entreprises de cette industrie dans son ensemble, considérant que ces mesures sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Liliane Gras, ingénieure, directrice du bâtiment et des installations techniques, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 864-2492 ou au numéro de télécopieur : 514 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 2.1^o, 5^o, 5.1^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du titre «INTERPRÉTATION» de la section I du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers par «DÉFINITIONS».

2. L'article 109 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «« atelier de mécanique »,» de «« canalisation »,»;

2^o par la suppression de «« carburant », « carburant biodiesel », « carburant diesel », « carburant d'aviation »,» et de «« mazout »,».

3. L'article 110 de ce code est modifié par le remplacement de «les produits pétroliers comprennent les classes et les types» par «les produits pétroliers et leurs classes sont ceux».

4. La section II du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers est remplacée par la suivante :

«SECTION II CHAMP D'APPLICATION

111. Le présent chapitre s'applique à une installation d'équipements pétroliers, y compris son voisinage.

Le présent chapitre ne s'applique toutefois pas à :

1^o un moteur à combustion interne, un appareil de combustion ou tout autre équipement ou appareil destiné à utiliser un produit pétrolier;

2^o une installation destinée à utiliser un produit pétrolier pour assurer la force motrice d'un véhicule ou de tout autre appareil ou équipement mobile.».

5. Le titre «DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI» de la section III du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers est remplacé par «RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES APPLICABLES SELON L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS».

6. L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

«**112.** Dans le présent chapitre, un renvoi à un règlement, ou à une norme technique élaborée par un autre organisme que la Régie, réfère au texte applicable lors de la construction ou de la modification de l'installation d'équipements pétroliers.

Toutefois, le règlement le plus récent, ou l'édition la plus récente de la norme technique comprenant toute modification, doivent être appliqués dans les cas suivants :

1^o ACC, «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publiée par l'Association canadienne des carburants;

2° CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles » publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

3° CSA B836, « Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aérodromes », publiée par le Groupe CSA;

4° CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA, en ce qui concerne les exigences d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité;

5° CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publiée par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, en ce qui concerne les exigences applicables à un contenant ou à un réservoir portatif;

6° EPA/530/UST-90/004, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Volumetric Tank Tightness Testing Methods », publiée par Environmental Protection Agency;

7° EPA/530/UST-90/007, « Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods: Statistical Inventory Reconciliation Methods », publiée par Environmental Protection Agency;

8° NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », publiée par la National Fire Protection Association;

9° Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43).

Pour l'application du deuxième alinéa, les modifications et les éditions des normes techniques publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux installations d'équipements pétroliers qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version. Si les modifications ou les éditions sont unilingues, le délai court à partir de leur publication.

De plus, malgré le premier alinéa, dans le cas d'une installation d'équipements pétroliers construite ou modifiée avant le 1^{er} avril 2007, un renvoi dans le présent chapitre aux dispositions du chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) réfère aux dispositions de ce code telles qu'elles se lisaient le 1^{er} avril 2007 en vertu du décret numéro 220-2007 du 21 février 2007. ».

7. Le code est modifié par l'ajout, après l'article 113, des suivants :

« **113.1** Une installation d'équipements pétroliers doit être conforme au présent chapitre, à l'exception :

1° d'un système de stockage et d'alimentation en mazout de chauffage d'un appareil de combustion ou en carburant diesel d'un moteur qui doit être conforme au règlement qui lui était applicable lors de sa construction ou sa modification, aux sections I à V et XI du présent chapitre ainsi qu'aux exigences applicables de contrôle du bon fonctionnement, d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité prévues aux sections VI à VIII du présent chapitre;

2° d'un système de stockage et d'alimentation en carburant d'un distributeur de carburant ou en essence d'un moteur à l'intérieur d'un bâtiment qui doit être conforme au règlement qui lui était applicable lors de sa construction ou sa modification, aux sections I à V et XI du présent chapitre ainsi qu'aux exigences applicables de contrôle du bon fonctionnement, d'entretien, d'utilisation, d'exploitation et de sécurité prévues aux sections VI à IX du présent chapitre;

3° d'une canalisation construite à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le chapitre VIII du Code de construction*) qui doit être conforme à la norme CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA, ainsi qu'aux sections I à V et XI du présent chapitre;

4° d'un contenant et d'un réservoir portatif qui doivent être conformes aux sections 4.2 et 4.6 de la division B du CNPI, « Code national de prévention des incendies – Canada », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi qu'aux sous-sections 1 à 3 de la section VII et aux sections I à V et XI du présent chapitre.

113.2 Les normes techniques élaborées par un autre organisme et incorporées par renvoi dans le présent chapitre sont indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1
NORMES TECHNIQUES ÉLABORÉES PAR UN AUTRE ORGANISME ET
INCORPORÉES PAR RENVOI

Désignation	Titre	Renvoi
ACC - Association canadienne des carburants / Canadian Fuels Association		
ACC	Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules	112, 2 ^e alinéa, 1 ^o 219 258 (via 8.194 du Code de construction)
API - American Petroleum Institute		
API 5L	Specification for Line Pipe	166 (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o du Code de construction)
API 650	Welded Tanks for Oil Storage	166 (via 8.24, 6 ^e du Code de construction)
API 1542	Identification Markings for Dedicated Aviation Fuel Manufacturing and Distribution Facilities, Airport Storage and Mobile Fuelling Equipment	250 (via 8.188 du Code de construction)
API 2000	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	205 (via 8.102 du Code de construction)
ASME - American Society of Mechanical Engineers		
ASME B16.5	Pipe Flanges and Flanged Fittings: NPS ½ through NPS 24 Metric/Inch Standard	201 (via 8.107, 2 ^e alinéa du Code de construction)
ASME B31.3	Process Piping	166 (via 8.25, 2 ^e alinéa du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 2 ^e alinéa du Code de construction)
ASTM - American Society for Testing and Materials International		
ASTM A53/A53M	Standard Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	166 (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^e du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 2 ^e du Code de construction)
ASTM A193/A193M	Standard Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting for High Temperature or High Pressure Service and Other Special Purpose Applications	201 (via 8.109, 1 ^{er} alinéa du Code de construction)
ASTM D56	Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester	110 (via 8.02, 2 ^e a) du Code de construction)
ASTM D93	Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	110 (via 8.02, 2 ^e b) et c) du Code de construction)
CNRC - Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada)		
CNPI	Code national de prévention des incendies - Canada	112, 2 ^e alinéa, 5 ^o 113.1, 4 ^o 117, 1 ^{er} alinéa, 7 ^o
Groupe CSA / CSA Group		

Désignation	Titre	Renvoi
CSA B139 Série	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	117, 1 ^{er} alinéa, 6 ^o
CSA B346	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	225, 1 ^{er} alinéa
CSA B836	Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aéroports	112, 2 ^e alinéa, 3 ^o 252
CSA Z245.1	Steel Pipe	166 (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o du Code de construction) 168, 1 ^{er} alinéa (via 8.25, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o du Code de construction)
CAN/CSA-Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	112, 2 ^e alinéa, 4 ^o 113.1, 3 ^o 119.2, 1.1 ^o 201 (via 8.103 du Code de construction)
EPA - Environmental Protection Agency		
EPA/530/UST-90/004	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Volumetric Tank Tightness Testing Methods	112, 2 ^e alinéa, 6 ^o 142, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 143, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 145, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 177, 2 ^e alinéa, 1 ^o (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 178 (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 217, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) Annexe I (article 215) (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction)

Désignation	Titre	Renvoi
EPA/530/UST-90/007	Standard Test Procedures for Evaluating Leak Detection Methods : Statistical Inventory Reconciliation Methods	112, 2 ^e alinéa, 7 ^o 142, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 143, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 145, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 177, 2 ^e alinéa, 1 ^o (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 178 (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) 217, 1 ^{er} alinéa (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction) Annexe I (article 215) (via 8.130, 2 ^e alinéa du Code de construction)
NACE International - National Association of Corrosion Engineers		
NACE SP0169	Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems	139, 1 ^o b) 215, 1 ^{er} alinéa (via 8.42, 2 ^o du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa Annexe I (article 215)
NACE SP0285	Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection	139, 1 ^o b) 215, 1 ^{er} alinéa (via 8.42, 2 ^o du Code de construction) 215, 2 ^e alinéa Annexe I (article 215)
NFPA - National Fire Protection Association		
NFPA 30	Flammable and Combustible Liquids Code	112, 2 ^e alinéa, 8 ^o 182 (via 8.65, 4 ^o du Code de construction) 194
ULC - Laboratoires des assureurs du Canada / Underwriters' Laboratories of Canada		
CAN/ULC-S601	Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.24, 1 ^o du Code de construction)
CAN/ULC-S602	Norme sur les réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante	166 (via 8.24, 2 ^o du Code de construction)
CAN/ULC-S603	Norme sur les réservoirs souterrains en acier pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.23, 1 ^{er} alinéa, 1 ^o du Code de construction)
CAN/ULC-S603.1	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	139, 1 ^o a) 166 (via 8.23, 1 ^{er} alinéa, 2 ^o du Code de construction) 215, 1 ^{er} alinéa
CAN/ULC-S612	Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles	233

Désignation	Titre	Renvoi
CAN/ULC-S615	Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.23, 1 ^{er} alinéa, 3 ^e du Code de construction)
CAN/ULC-S620	Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles	218 (via 8.154 du Code de construction)
CAN/ULC-S651	Norme sur les robinets d'urgence pour liquides inflammables et combustibles	201 (via 8.115 du Code de construction)
CAN/ULC-S653	Norme sur les ensembles réservoirs de confinement en acier horizontaux hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	117, 1 ^{er} alinéa, 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e (via 8.143 du Code de construction) 166 (via 8.24, 3 ^e du Code de construction) 218 (via 8.143 du Code de construction)
CAN/ULC-S655	Norme sur les ensembles réservoirs protégés hors sol pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.24, 4 ^e du Code de construction)
CAN/ULC-S660	Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles	167 168, 1 ^{er} alinéa
CAN/ULC-S661	Norme sur les dispositifs de protection contre les débordements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et combustibles	117, 1 ^{er} alinéa, 3 ^e et 4 ^e (via 8.125, 1 ^o du Code de construction), et ; (via 8.127 du Code de construction) 183 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 189 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 201 (via 8.125, 1 ^o du Code de construction), et ; (via 8.127 du Code de construction) 249, 2 ^e alinéa (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction)
CAN/ULC-S663	Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	183 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 189 (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction) 249, 2 ^e alinéa (via 8.61, 1 ^o a) du Code de construction)
CAN/ULC-S668	Norme sur les membranes de confinement secondaire pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol	191 (via 8.62, 5 ^e a) du Code de construction)
CAN/ULC-S675.1	Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles	172, 2 ^e alinéa 174, 1 ^{er} alinéa (via 8.29, 2 ^e du Code de construction)
CAN/ULC-S675.2	Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles	168, 2 ^e alinéa 172, 2 ^e alinéa 174, 1 ^{er} alinéa (via 8.29, 2 ^e du Code de construction)

Désignation	Titre	Renvoi
CAN/ULC-S676	Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles	112, 2 ^e alinéa, 2 ^o 180 199, 1 ^o
CAN/ULC-S677	Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles	166 (via 8.24, 5 ^o du Code de construction)
ULC/ORD-C58.19	Spill Containment Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks	117, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o et 4 ^o (via 8.127 du Code de construction) 201 (via 8.127 du Code de construction)
ULC/ORD-C107.12	Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping	168, 2 ^e alinéa
ULC/ORD-C107.21	Under-Dispenser Sumps	117, 1 ^{er} alinéa, 3 ^o , 4 ^o et 5 ^o (via 8.143 du Code de construction) 218 (via 8.143 du Code de construction)
ULC/ORD-C842	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	201 (via 8.115 du Code de construction)

».

8. L'article 114 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «d'un réservoir de mazout», de «de chauffage»;

2^o par le remplacement de «carburant biodiesel» par «carburant diesel contenant du biodiesel»;

3^o par le remplacement de «paragraphe 1» par «sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa».

9. L'article 115 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après «mazout», de «de chauffage»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas au propriétaire d'une canalisation. Ce dernier doit toutefois mettre en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie conformément à l'article 119.2.»

10. L'article 117 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 5^o du premier alinéa, de «158 et»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants :

«6^o s'il s'agit d'un équipement pétrolier à risque élevé visé par la norme CSA B139, «Code d'installation des appareils de combustion au mazout», publiée par le Groupe CSA, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à cette norme;

7^o s'il s'agit d'un équipement pétrolier à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment, non visé par le paragraphe 6^o, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à la partie 4 de la division B du CNPI, «Code national de prévention des incendies – Canada», publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1)» par «le numéro de membre de l'ordre professionnel ou du permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9)».

11. L'article 119.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le programme » par « dans le cas d'un équipement pétrolier à risque élevé autre qu'une canalisation, le programme »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas d'une canalisation, le programme satisfait aux exigences applicables de la norme CAN/CSA-Z662, « Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz », publiée par le Groupe CSA; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « le propriétaire » par « sauf dans le cas d'une canalisation, le propriétaire ».

12. L'article 121 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o si la demande vise une canalisation, un programme de contrôle de la qualité selon les exigences des articles 119.2 et 119.4; ».

13. L'article 124 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o dans le cas d'une canalisation, le programme de contrôle de la qualité a été approuvé par la Régie; ».

14. L'article 139 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « CAN/ULC-S603.1-2003, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables » » par « CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles » »;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « RP0-169-2002 » par « NACE SP0169 » et de « RP0-285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection » ».

15. L'article 158 de ce code est abrogé.**16.** L'article 167 de ce code est remplacé par le suivant :

« **167.** Toute tuyauterie non métallique doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S660, « Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. La tuyauterie doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol. ».

17. L'article 168 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S660, « Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles » »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « ULC/ORD-C107.12-1992 « Line Leak Detection Devices - Flammable Liquid Piping » » par « ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquid Piping » » et de « ULC/ORD-C58.14-1992 « Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

18. L'article 172 de ce code est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.12-1992, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.1, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites volumétriques pour les réservoirs de stockage souterrains et hors sol de liquides inflammables et combustibles » »;

2^o par le remplacement de « ULC/ORD-C58.14-1992, « Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks » » par « CAN/ULC-S675.2, « Norme sur les dispositifs de détection des fuites de précision non volumétriques pour les réservoirs de stockage et les tuyauteries, souterrains et hors sol, de liquides inflammables et combustibles » ».

19. L'article 180 de ce code est remplacé par le suivant :

« **180.** Un réservoir souterrain qui a été retiré du sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage souterrain de produits pétroliers que si le réservoir est approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada. ».

20. L'article 194 de ce code est remplacé par le suivant :

« **194.** Le réservoir d'une installation d'équipements pétroliers ne peut être utilisé pour entreposer un produit autre qu'un produit pétrolier sauf si la cuvette de rétention de cette installation satisfait aux exigences de l'article 22.11.2.6 de la norme NFPA 30, « Flammable and Combustible Liquids Code », publiée par la National Fire Protection Association. ».

21. L'article 199 de ce code est remplacé par le suivant :

« **199.** Un réservoir ou une pièce de tuyauterie hors sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage hors sol de produits pétroliers que si les exigences suivantes sont satisfaites :

1^o le réservoir doit être approuvé conformément à la norme CAN/ULC-S676, « Norme sur la remise à neuf des réservoirs de stockage pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

2^o la tuyauterie doit être nettoyée, vérifiée et protégée contre la corrosion extérieure. ».

22. L'article 200 de ce code est remplacé par le suivant :

« **200.** Tout réservoir enlevé qui n'est pas destiné à être réutilisé ou qui ne peut être réutilisé selon les exigences du paragraphe 1^o de l'article 199 doit être démolí conformément aux exigences de l'article 8.68 du chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».

23. L'article 212 de ce code est modifié par l'insertion, après « mazout », de « de chauffage ».

24. L'article 213 de ce code est modifié par le remplacement de « carburant biodiesel » par « carburant diesel contenant du biodiesel ».

25. L'article 215 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ULC/ORD-C58.10-1992, « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » » par « CAN/ULC-S603.1, « Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles » »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « RP0169-2002 » par « NACE SP0169 » et de « RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic protection » ».

26. L'article 219 de ce code est modifié par le remplacement de « l'Institut canadien des produits pétroliers » par « l'Association canadienne des carburants ».

27. L'article 225 de ce code est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement de « CSA-B346-M1980 » par « CSA B346 »;

2^o par le remplacement de « l'Association canadienne de normalisation » par « le Groupe CSA ».

28. L'article 227 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte de cet article, de « tableau 1 » par « tableau 2 »;

2^o par le remplacement, dans le titre du tableau, de « TABLEAU 1 » par « TABLEAU 2 ».

29. L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « CAN/ULC-S612-1999, « Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles » » par « CAN/ULC-S612, « Norme sur les tuyaux flexibles et tuyaux flexibles à raccords pour liquides inflammables et combustibles » ».

30. L'article 252 de ce code est modifié par le remplacement de « CAN/CSA-B836-2005, « Entreposage, manutention et distribution des carburants d'aviation dans les aérodromes », publiée par l'Association canadienne de normalisation » par « CSA B836, « Entreposage, manutention et distribution des carburants aviation dans les aérodromes », publiée par le Groupe CSA ».

31. L'annexe I de ce code est modifiée, au troisième paragraphe de la section concernant l'article 215 :

1^o par le remplacement de « RP0169-2002 » par « NACE SP0169 »;

2^o par le remplacement de « RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection » ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers du Code de sécurité, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent s'appliquer à une installation d'équipements pétroliers jusqu'au (*indiquer ici la date correspondant à 3 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

66431

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les normes d'équivalence pour la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée. Il prévoit également la reconnaissance de certains diplômes canadiens et américains, et ce, en vue de favoriser la mobilité des infirmières praticiennes spécialisées.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Claude Simard, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147; courriel : marie-claude.simard@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

1. Le titre du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 15.2) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers» par «Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par le remplacement, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, de «certificat de spécialiste de l'Ordre», par «certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers» par «Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par la suppression, avant le paragraphe 1^o, des mots «elle remplit les conditions suivantes».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires ou en «famille tout âge» («Family All Ages»), délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Family Nurse Practitioner» (F.N.P.-B.C.) délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.)».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Pediatric Nurse Practitioner Acute Care» délivrée par le «Pediatric Nursing Certification Board» (P.N.C.B.).

4.2. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Adult Gerontology Acute Care» délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.).

4.3. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Psychiatric Mental Nurse Practitioner (Across the Lifespan)» délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.)».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4» par «4.3».**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre si elle est titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un domaine connexe, qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 2 et qu'elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe I, ou auprès d'une des clientèles mentionnées au paragraphe 1 des articles 2 à 5 de l'annexe 1, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de «clinique».**9.** L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :**«1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :**

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures dans une unité de soins intermédiaires ou une unité de soins intensifs néonataux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques, réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
 - ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
 - iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;
- b) au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité. ».

2. Infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
- ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
- iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

3. Infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
- ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
- iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;

b) Un minimum de 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
 - ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
 - iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;
- b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

5. Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières comprenant :

a) au moins 675 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur l'utilisation pertinente des outils psychométriques;

Volet théorique particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 450 heures comprenant :

- i. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;
- ii. 45 heures en pharmacologie et en psychopharmacologie avancée;
- iii. 45 heures sur les facteurs communs, habiletés de communication et qualités relationnelles;
- iv. 180 heures sur les modèles théoriques d'intervention en santé mentale;
- v. 45 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'intégration des activités reliées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et à la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) et comprenant au moins 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux, supervisées par un professionnel habilité à exercer cette activité.

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Infirmières et infirmiers

— Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) afin de mettre à jour les différentes classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, d'obliger l'infirmière praticienne spécialisée à produire une déclaration d'exercice et de constituer un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Claude Simard, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147; courriel : marie-claude.simard@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. f)

SECTION I MODIFICATIONS

1. Le titre du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 8) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « d'infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il introduit l'obligation, pour l'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, de produire une déclaration d'exercice et il constitue un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 1.1^o et après « prescrit pour la », de « classe de ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sein de la profession infirmière pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « d'infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

2^o infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

3^o infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;

4^o infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne;

5^o infirmière praticienne spécialisée en santé mentale».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «classe de spécialité», de «d'»;

2^o par l'ajout, au sous-paragraphe 3^o et après «prescrit pour la» de «classe de».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à la section II du Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13)» par «au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «classe de spécialité», de «d'».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «classe de spécialité», de «d'».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après «première session de l'examen», de «professionnel».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de «à partir de» par «à compter de»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa et après «déterminé par», de «le Conseil d'administration de»;

3^o par l'ajout, dans le même alinéa et après «ne peut excéder 4 ans», de «à compter».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après «théoriques et cliniques de la», de «classe de»;

2^o par l'ajout, après «d'infirmière praticienne spécialisée dans la», de «classe de».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «pour chaque», de «classe de».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, des suivants :

«SECTION III.1 CONDITIONS D'EXERCICE

22.1. Avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et, au plus tard, par la suite, le 1^{er} avril de chaque année au moment de sa demande d'inscription au tableau, l'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit produire au secrétaire de l'Ordre, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

1^o sa classe de spécialité;

2^o le nom et le numéro de membre du médecin partenaire avec lequel elle a signé une entente de partenariat en application du «Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées»;

3^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, de la clinique, du dispensaire ou de tout autre lieu où elle exerce dans le cadre de l'entente de partenariat;

4^o le domaine de soins où elle exerce les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

22.2. L'infirmière titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit signaler par écrit au secrétaire de l'Ordre tout changement aux renseignements mentionnés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 22.1.

Le changement doit être signalé dans les 10 jours suivant sa survenue, sauf lorsqu'il concerne un domaine de soins visé au paragraphe 4^o de l'article 22.1. Dans ce dernier cas, l'infirmière doit signaler le nouveau domaine de soins au moins dix jours avant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers dans ce domaine.

SECTION III.2 COMITÉ CONSULTATIF

22.3. Un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est constitué. Ce comité a pour mandat :

1^o d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée dans les différentes classes de spécialité en application de la réglementation, notamment au regard de :

i. la qualité de la prescription;

ii. la qualité des interventions;

iii. la qualité de la collaboration interprofessionnelle;

2^o de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouvelles données probantes;

3^o de faire des recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre et à celui du Collège des médecins du Québec sur les conditions et modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements visant l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

4^o d'analyser toute autre liée à l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée.

22.4. Ce comité est formé de onze membres nommés, selon le cas, par le Conseil d'administration de l'Ordre ou par celui du Collège des médecins du Québec. Il est composé des personnes suivantes :

1^o un représentant pour chacun des deux ordres;

2^o une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

3^o une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;

4^o une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

5^o une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne;

6^o une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale;

7^o une infirmière praticienne spécialisée ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire pour l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

8^o un médecin partenaire en soins aigus;

9^o un médecin partenaire en soins de première ligne;

10^o un représentant de la Direction nationale des soins infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

22.5. Le quorum du comité est de six membres, dont trois infirmières praticienne spécialisée, un médecin partenaire et les représentants des deux ordres professionnels.

22.6. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée » partout où ils se trouvent.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au certificat de spécialiste de l'Ordre » par « à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée » partout où ils se trouvent.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en néphrologie et le certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie délivrés par l'Ordre avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) deviennent un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes.

17. L'infirmière qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit, dans les 30 jours qui suivent cette date, produire au secrétaire de l'Ordre la déclaration prévue à l'article 22.1.

18. L'infirmière qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne doit, pour exercer les activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, compléter une formation théorique et pratique de 35 heures portant sur l'examen clinique et le traitement des personnes hébergées en soins de longue durée dont au moins 14 heures portant sur les personnes présentant des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi médicale
(chapitre M-9)

Médecins

— Infirmières praticiennes spécialisées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir de nouvelles classes de spécialité d'infirmières praticiennes spécialisées et prévoit le retrait de toutes les listes de médicaments, d'analyses de laboratoire ou d'examen diagnostiques. Il prévoit également l'imposition d'une nouvelle condition d'exercice, applicable à l'ensemble des spécialités, soit la nécessité pour l'infirmière praticienne spécialisée d'établir une entente de partenariat écrite avec un médecin. Finalement, ce projet de règlement prévoit des normes relatives à la surveillance de l'exercice des activités médicales par le médecin et la création d'un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par l'infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8) ou une autre personne.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION I ACTIVITÉS AUTORISÉES ET CLIENTÈLE VISÉE

2. L'infirmière, titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités prévues au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8), peut exercer, aux conditions et modalités prescrites à la section II, les activités médicales suivantes :

- 1^o prescrire des examens diagnostiques;
- 2^o utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3^o prescrire des médicaments et d'autres substances;
- 4^o prescrire des traitements médicaux;
- 5^o utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

3. L'infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, en néonatalogie, dans un centre hospitalier où sont dispensés des soins de deuxième ou de troisième ligne.

Aux fins de l'exercice des activités visées au premier alinéa, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation en réanimation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie.

4. L'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, auprès d'une clientèle pédiatrique, dans un centre hospitalier ou dans une clinique où sont dispensés des soins de deuxième et de troisième ligne.

5. L'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, chez la clientèle adulte, dans un centre hospitalier ou dans une clinique où sont dispensés des soins de deuxième et de troisième ligne.

6. L'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, auprès d'une clientèle de tout âge.

7. L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 2, auprès d'une clientèle de tout âge, ambulatoire ou hébergée dans un centre d'hébergement ou dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui présente l'une des conditions suivantes :

- 1° elle présente un problème de santé courant;
- 2° elle présente une maladie chronique stable;
- 3° elle nécessite le suivi d'une grossesse normale ou à faible risque;
- 4° elle nécessite des soins de fin de vie.

Le suivi de grossesse prévu au paragraphe 3° s'effectue selon les modalités établies avec le médecin partenaire et décrites dans l'entente de partenariat.

8. Aux fins du présent règlement, on entend par « problème de santé courant » un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1° une incidence élevée dans la communauté;
- 2° des symptômes et des signes cliniques affectant habituellement un seul système;
- 3° une absence de détérioration de l'état général de la personne;
- 4° une évolution habituellement rapide et favorable.

9. Aux fins du présent règlement, on entend par « maladie chronique stable » une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic établi par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus.

10. Outre les activités prévues à l'article 7, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce dans une installation en région isolée peut exercer les activités suivantes :

1° les activités médicales en soins avancés en réanimation cardiorespiratoire, en réanimation pédiatrique, en réanimation néonatale et en réanimation des polytraumatisés, y compris la prescription de médicaments et de substances nécessaires à ces soins;

2° effectuer un accouchement d'urgence et traiter les hémorragies du post-partum;

3° effectuer le traitement pour intoxication.

Aux fins de la présente section, on entend par « une installation en région isolée » une installation de soins de première ligne ou un dispensaire énumérés à l'annexe II.

11. Pour exercer une activité prévue à l'article 10, l'infirmière doit acquérir et maintenir à jour ses connaissances selon le cas :

1° en soins avancés en réanimation cardiovasculaire (SARC) et en soins avancés en réanimation pédiatrique (SARP) par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, selon les normes de la Fondation des maladies du cœur du Canada;

2° en réanimation néonatale par l'obtention d'une attestation délivrée par la Société canadienne de pédiatrie;

3° en soins de traumatologie pour les infirmières (Trauma Nursing Core Course (TNCC)) par l'obtention d'une attestation délivrée par le National Emergency Nurses' Affiliation (NENA, Canada) et l'Emergency Nurses Association (ENA, États-Unis).

Outre l'ensemble des formations prévues au premier alinéa, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui exerce en région isolée doit, pour exercer les activités prévues à l'article 7, être titulaire d'une attestation, délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à l'effet qu'elle a réussi un stage clinique de 9 semaines réparties comme suit :

1° 5 semaines en soins d'urgence, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit;

2° 2 semaines en soins d'urgence pédiatrique, dans un centre hospitalier avec une urgence à haut débit;

3° 2 semaines en salle d'accouchement, dans un centre hospitalier qui offre des services obstétriques à haut débit.

Pendant le stage prévu au deuxième alinéa, l'infirmière praticienne spécialisée peut, en présence d'un médecin, exercer les activités professionnelles requises aux fins de compléter ce stage.

12. Aux fins des articles 3 à 6, on entend par :

1^o soins de première ligne : soins offerts dans les points de contact de la population avec le réseau de la santé et des services sociaux. Ils comprennent un ensemble de services courants de santé qui s'appuient sur une infrastructure légère de moyens diagnostiques et thérapeutiques permettant de résoudre la majorité des préoccupations et problèmes communs de santé de la population. Ils s'adressent à une population vivant à domicile lors de tout nouvel épisode de soins ou dans le contexte d'un suivi périodique;

2^o soins de deuxième ligne : soins qui visent des problèmes complexes de santé. Ils comprennent des services d'assistance, de soutien, d'hébergement et un ensemble de services surtout spécialisés de santé qui s'appuient sur une infrastructure adaptée et une technologie diagnostique et thérapeutique lourde mais répandue. Ils s'adressent aux personnes qui ne peuvent plus demeurer dans leur milieu naturel de vie en raison d'une perte importante d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale ou aux personnes aux prises avec des problèmes complexes de santé ne pouvant être résolus en première ligne;

3^o soins de troisième ligne : niveau de soins ultraspecialisés, les services de troisième ligne s'adressent aux personnes présentant des problèmes très complexes de santé ou dont la prévalence est très faible. Ils font appel à un concept de rareté.

SECTION II
CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE**§1. Partenariat**

13. L'infirmière praticienne spécialisée exerce les activités prévues au présent règlement en partenariat avec un médecin qui exerce dans les domaines visés par la pratique de l'infirmière et ce partenariat doit être constaté par une entente écrite. Le médecin partenaire peut exercer dans des lieux physiques distincts de celui de l'infirmière, mais il doit avoir établi des trajectoires de soins qui assurent la continuité des soins.

Une infirmière peut établir un partenariat avec plus d'un médecin pour couvrir l'ensemble des activités qu'elle exerce. À l'exclusion de la spécialité en soins de première ligne, le partenariat peut aussi être établi avec le département ou le service clinique d'un centre hospitalier.

14. L'entente de partenariat doit au minimum prévoir les éléments suivants :

1^o le nom des médecins partenaires qui collaborent à l'entente;

2^o le type de clientèle desservie par l'infirmière ou celui exclu;

3^o les services ou les soins qui sont offerts par l'infirmière ou exclus;

4^o la procédure à suivre pour les demandes d'intervention du médecin;

5^o la procédure à suivre pour les demandes de consultation médicale;

6^o les moyens de communication entre l'infirmière et le médecin;

7^o les mécanismes de surveillance prévus à la section IV;

8^o les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

9^o la durée de l'entente et la procédure de résiliation ou de renouvellement;

10^o les règles relatives à la conservation ou au transfert des dossiers lorsque l'entente de partenariat prend fin.

15. L'infirmière praticienne spécialisée demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire dans les cas suivants :

1^o lorsque les soins requis pour le patient dépassent ses compétences, son domaine d'intervention ou s'adressent à une clientèle d'une autre spécialité;

2^o les signes, symptômes ou résultats des examens diagnostiques indiquent que la condition de santé du patient s'est déstabilisée ou détériorée, et elle n'est pas en mesure d'en assurer la gestion;

3^o les résultats escomptés de la thérapie ne se sont pas réalisés ou la cible thérapeutique n'est pas atteinte et le patient ne répond pas au traitement habituel.

Dans sa demande d'intervention adressée au médecin partenaire, l'infirmière doit énoncer le motif de la demande et l'urgence de celle-ci et préciser le type d'intervention souhaitée. À la suite de l'intervention du médecin partenaire, elle peut poursuivre l'exercice de ses activités dans les limites du plan de traitement médical déterminé par ce médecin.

§2. *La prescription d'analyses et d'examens diagnostiques*

16. L'infirmière praticienne spécialisée prescrit les examens diagnostiques qu'elle détermine dans le cadre de sa spécialité. Avant de prescrire un examen diagnostique, l'infirmière doit s'assurer qu'un résultat récent de cet examen pour le patient n'est pas autrement disponible.

17. L'infirmière praticienne spécialisée prescrit des médicaments et d'autres substances nécessaires à la condition de santé du patient qu'elle détermine dans le cadre de sa spécialité.

Dans l'exercice des activités visées au premier alinéa, l'infirmière praticienne spécialisée respecte les limites prévues à l'annexe I pour certaines classes de médicaments.

18. L'infirmière praticienne spécialisée prescrit, dans le cadre de sa spécialité, les traitements médicaux, fournitures, équipements ou appareils nécessaires à la condition de son patient.

19. L'infirmière exerce les activités prévues aux articles 16 à 18 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

20. L'infirmière praticienne spécialisée, dans le cadre de sa spécialité, utilise des techniques ou applique des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice, nécessaires à la condition de son patient.

§3. *Lieu d'exercice*

21. L'infirmière praticienne spécialisée ne peut exercer ses activités exclusivement à l'urgence d'un centre hospitalier.

SECTION III
COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PRATIQUE DE
L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

22. Un comité consultatif sur la pratique de l'infirmière praticienne spécialisée est institué. Ce comité a pour mandat :

1^o d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée dans les différentes spécialités en application de la réglementation, notamment au regard de :

- a) la qualité de la prescription;
- b) la qualité des interventions;
- c) la qualité de la collaboration interprofessionnelle;

2^o de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouvelles données probantes;

3^o de faire des recommandations au conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et à celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec sur les conditions et modalités d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements visant l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

4^o d'analyser toute question liée à l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée.

23. Ce comité est formé de onze membres nommés, selon le cas, par le conseil d'administration du Collège des médecins du Québec ou par celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Il se compose comme suit :

1^o un représentant pour chacun des deux ordres;

2^o un médecin partenaire en soins aigus;

3^o un médecin partenaire en soins de première ligne;

4^o une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne;

5^o une infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie;

6^o une infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes;

7^o une infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques;

8^o une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale;

9^o une infirmière praticienne spécialisée ayant des fonctions d'enseignement dans un programme de formation universitaire pour l'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée;

10^o un représentant de la Direction nationale des soins infirmiers du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le comité peut s'adjoindre toute personne jugée nécessaire pour l'exécution de son mandat.

24. Le quorum du comité est de six membres, dont trois infirmières praticiennes spécialisées, un médecin partenaire et les représentants des deux ordres professionnels.

25. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION IV LA SURVEILLANCE DE L'EXERCICE PAR LE MÉDECIN

26. Le médecin partenaire exerce une surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités médicales ou de l'observance des normes poursuivant ces finalités liées à l'exercice des activités médicales.

La surveillance générale du médecin comporte notamment les éléments suivants :

1^o des rencontres pour discuter des mécanismes de collaboration;

2^o des discussions de cas choisis par le médecin partenaire ou l'infirmière praticienne spécialisée;

3^o la sélection et la révision de dossiers de l'infirmière praticienne spécialisée par le médecin partenaire pour l'évaluation de la qualité et de la pertinence des activités médicales exercées par cette dernière;

4^o l'évaluation de la prescription de médicaments, d'analyses et d'examen diagnostiques.

Les rencontres visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa doivent avoir lieu sur une base régulière et peuvent se tenir à distance par des moyens technologiques.

SECTION V AUTRES PERSONNES AUTORISÉES

27. L'étudiante infirmière praticienne spécialisée visée au Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8) peut exercer une activité prévue à l'article 2 suivant les conditions et les modalités prévues au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires et en respectant les conditions suivantes :

1^o les activités sont exercées dans un milieu déterminé en application du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8), sous la supervision d'un médecin spécialiste de son domaine d'activités ou par une infirmière praticienne spécialisée exerçant dans son domaine d'activités présents sur place;

2^o les activités sont requises aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite ou, le cas échéant, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence.

28. La candidate infirmière praticienne spécialisée titulaire d'une attestation d'exercice délivrée en application du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 8) peut exercer une activité prévue à l'article 2 suivant les conditions et les modalités prévues au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires et en respectant les conditions suivantes :

1^o dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé;

2^o dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire, un centre d'hébergement ou un autre lieu offrant des soins de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) où un directeur des soins infirmiers est nommé et où l'encadrement des soins infirmiers dispensés par la candidate infirmière praticienne spécialisée relève du directeur des soins infirmiers de cet établissement;

3^o sous la supervision d'un médecin spécialiste de son domaine d'activités ou par une infirmière praticienne spécialisée exerçant dans son domaine d'activités, présents sur place.

29. Les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée ni à la candidate infirmière praticienne spécialisée.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne qui a obtenu le diplôme qui donne ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne avant le [insérer date] et qui décide d'exercer ses activités dans un centre de soins longue durée doit préalablement réussir une formation complémentaire de 35 heures de formation théorique et pratique portant sur l'examen clinique et le traitement des personnes hébergées en soins de longue durée, dont au moins 14 heures portant sur les personnes présentant des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 13).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 17, 2^e al.)

Limitation quant à la prescription de médicaments

1. L'infirmière praticienne spécialisée ne peut prescrire, ni ajuster, ni renouveler :

1^o le cannabis thérapeutique;

2^o la méthadone et la buprénorphine / naloxone pour le traitement de la dépendance aux opioïdes.

ANNEXE II

(a. 10, 2^e al.)

1. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Basse-Côte-Nord et desservie par le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord.

2. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire du Nunavik et desservie par le Centre de santé Inuulitsivik ou par le Centre de santé Tulattavik.

3. Une installation de soins de première ligne située sur le territoire de la Baie-James et desservie par le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

4. Un dispensaire desservi par les communautés des Premières Nations et situé dans les régions suivantes :

1^o Basse-Côte-Nord;

2^o Moyenne-Côte-Nord;

3^o Schefferville;

4^o Haute-Mauricie.

5. Un dispensaire géré par la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits de Santé Canada et situé dans les régions suivantes :

1^o Haute-Gatineau (Algonquins of Barrière Lake);

2^o Témiscamingue (Long Point First Nation).

Décisions

Décision 11197, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Veaux de lait

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11197 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Ce règlement ne doit pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des veaux de lait et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des veaux de lait.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Les Producteurs de bovins. »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le producteur doit respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent règlement. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Les Producteurs de bovins peuvent effectuer des inspections et vérifications des conditions de production et de qualité prévues au présent règlement. »

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de veau de lait » par « un veau de lait » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Seul un producteur qui a déposé aux Producteurs de bovins une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1. dûment complétée et signée et qui a effectué, le cas échéant, les mises à jour requises par les articles 26 et 27, peut mettre en marché un veau de lait.

Les Producteurs de bovins rendent accessible pour les producteurs la liste des médicaments et substances interdits d'usage sur leur Extranet Veau de lait via leur site Internet : www.bovin.qc.ca. Toute modification à cette liste est immédiatement transmise aux producteurs. »

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par l'entremise des acheteurs liés par une convention de mise en marché de veaux de lait » par « auprès des acheteurs liés à ces derniers par une convention de mise en marché ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « du classement », de « , selon les conventions de mise en marché en vigueur entre Les Producteurs de bovins et les acheteurs ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 3 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur fait défaut de respecter l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement.

«**18.2.** Les Producteurs de bovins retirent du site de production, pour une période de 12 mois, la référence de production qui y est attribuée lorsque le producteur contrevient de nouveau à l'engagement 1 de la section A de la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1.

Au terme de cette période, la référence de production est réattribuée à l'égard du site de production si le producteur démontre à la satisfaction des Producteurs de bovins qu'il est en mesure de respecter toutes les exigences du présent règlement.

«**18.3.** Avant de retirer du site de production la référence de production qui y est attribuée, Les Producteurs de bovins envoient par courrier certifié un préavis de 15 jours au producteur indiquant les faits reprochés. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés. Les Producteurs de bovins avisent le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé.

«**18.4.** Toute référence de production retirée selon les articles 18.1 et 18.2 qui n'est pas réattribuée aux termes de la période de retrait est portée à la réserve constituée selon l'article 19.

«**18.5.** Tout producteur dont la référence de production est retirée doit convenir avec Les Producteurs de bovins des modalités d'écoulement des veaux de lait en cours de production.

«**18.6.** Le producteur conserve le droit de s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le cas échéant, s'il souhaite contester le test réalisé ou la sanction applicable.».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.01° les références de production qui ne sont pas réattribuées selon les articles 18.1 et 18.2;»;

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou la location», de «ainsi qu'une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1 dûment complétée et signée par le nouveau propriétaire ou locataire du site de production visé par le transfert».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «déplacer toute» par «déplacer la totalité ou une partie de»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant « Un site de production dont une partie de la référence de production a été déplacée vers un autre site de production ne peut faire l'objet d'une référence de production supplémentaire lors des appels de projets lancés au cours des 5 années suivant un tel déplacement. De même, ce site ne peut faire l'objet de référence de production supplémentaire en vertu des alinéas 1.1.° et 1.2.° de l'article 20 du présent règlement au cours des 5 années suivant le déplacement; ».

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° le propriétaire dépose une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1. dûment complétée et signée et ce, au moins 1 mois avant le transfert.».

11. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «deuxième site de production si les transferts de production sont effectués en partie» par «site de production vers lequel le déplacement a été effectué, si le transfert de production est effectué en partie».

12. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «deux» par «trois».

13. Le chapitre VII de ce règlement est abrogé.

14. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 1, de «les exigences» par «des exigences»;

5° par la suppression, à l'article 2, de «(race Holstein)»;

6° à l'article 7 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après «administré», de «ou servi»;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «lois provinciales et fédérales» par «lois et règlements provinciaux et fédéraux»;

c) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : «Le producteur doit remplir, signer et respecter en tout temps les conditions, exigences et engagements figurant dans la Déclaration quant aux substances

interdites reproduite en annexe 1.1; il doit transmettre aux Producteurs de bovins une Déclaration quant aux substances interdites dûment remplie et signée et transmettre une nouvelle déclaration lorsque requis par le présent règlement.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de la suivante :

«**ANNEXE 1.1**

DÉCLARATION QUANT AUX SUBSTANCES INTERDITES

(a. 6)

Nom du producteur (de l'entreprise) :

Adresse (au complet) :

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel :

Numéro(s) du (des) site(s) de production :

Nom du vétérinaire traitant :

Nom du signataire dûment autorisé (en caractères d'imprimerie) :

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR :

A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage

1- Je m'engage à ne pas administrer ni servir ou permettre que soit administré ou servi à mes veaux de lait ou aux veaux de lait dont j'ai la garde les médicaments ou substances interdits d'usage suivants :

1- Bêta-agonistes (ex : Payleanmc(ractopamine), Zilmaxmc(zilpaterol), Optaflexxmc(ractopamine));

2- Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;

3- Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex : Ventipulminmc);

4- Composés arsenicaux (ex : CacoIronCopper);

5- Composés de 5-nitrofurane (ex : Furacin);

6- Composés de 5-nitro-imidazole, Dimetridazole (ex : Emtryl);

7- Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;

8- Dimethylsulfoxyde (ex : DMSO, DomoSo);

9- Dipyron;

Guaifénésine et aminophylline (ex : Quiex-Forte);

11- Gentamycine (ex : Gentocin);

12- Phénylpropranolamine (ex : Propalinmc);

13- Griséofulvine (ex : Fulvicin);

14- Implants anabolisants (ex : Ralgromc, Synovexmc (tous), Revalormc (tous), Compudosemc, Componentmc (tous));

15- Phénylbutazone (ex : Butazonemc);

16- Tout autre médicament ou substance dont l'usage est interdit sur les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements qui entreront en vigueur à compter du (*indiquer ici la date de publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

B. Respect des lois et règlements en vigueur

2- Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tout médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint sur des animaux destinés à l'alimentation humaine.

3- Je m'engage aussi à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et à suivre l'ordonnance du vétérinaire et, plus particulièrement concernant :

— le nom du médicament;

— la quantité prescrite;

— la posologie;

— le nombre de renouvellements;

— s'il y a lieu, le délai d'attente;

— la forme pharmaceutique;

— la concentration;

— le mode d'administration;

— dans le cas d'un aliment médicamenteux, la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

C. Dispositions générales

4- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) et je m'engage à m'y conformer;

5- J'accepte que Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent effectue des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de lait ou les veaux de lait dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents;

6- J'autorise Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent à prélever sur les veaux de lait tout échantillon qu'ils peuvent juger nécessaire ou utile;

7- Je reconnais que Les Producteurs de bovins sont propriétaires de tous les résultats des tests de détection qu'ils réalisent, et qu'ils peuvent les transmettre, ainsi que toute information et documentation afférentes, à mon acheteur et aux autorités gouvernementales compétentes;

8- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux Producteurs de bovins les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de l'utilisation de médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;

9- Je comprends que j'obtiendrai des Producteurs de bovins copie de tout résultat de test qui concerne mon élevage;

10- Je m'engage à aviser Les Producteurs de bovins par téléphone sur les heures de bureau ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7 du cahier des charges ou de la présente Déclaration quant aux substances interdites, aussitôt que survient l'évènement ou que j'en suis informé. Je m'engage

à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de lait en cours de production établie par Les Producteurs de bovins. Mon engagement s'applique également dans les situations où Les Producteurs de bovins, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;

11- Je confirme en apposant ma signature être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Signature : _____
Personne dûment autorisée

Date : _____ ».

16. Le titre de l'annexe 2 de ce règlement est remplacé par le suivant : « FORMULAIRE - APPEL DE PROJETS VEAUX DE LAIT # _____ ».

17. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la priorité 3 par la suivante :

« Priorité 3

Le projet permet l'établissement d'une relève dans l'entreprise du producteur. La personne identifiée comme étant la relève se qualifie au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec. »;

2^o par la suppression des priorités 4, 5 et de la sous-priorité 1;

3^o par la suppression des mots « Si plusieurs projets se situent au même niveau de priorité, la Fédération les classe selon les sous-priorités suivantes : »;

4^o en y renommant les sous-priorités 2 à 5 qui deviennent priorités 4 à 7.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7, 8 et 9, du paragraphe 2^o de l'article 10, du paragraphe 3^o de l'article 14 et de l'article 15 qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date correspondant à 6 mois suivant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*).

66462

Décision 11198, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16
— **Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11198 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (chapitre M-35.1, r. 164.01) est modifié par le remplacement, à l'article 1 de «0,006 \$» par «0,0065 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66465

Décision 11199, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Acheteurs de flétan du Groenland
— **Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11199 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groenland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groenland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groenland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (chapitre M-35.1, r. 179), est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,005 \$» par «0,0055 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66463

Décision 11200, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Acheteurs de homards
— **Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11200 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution des acheteurs de homards à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (chapitre M-35.1, r. 184), est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «0,01 \$» par «0,0125 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66459

Décision 11202, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation
— **Contributions pour l'administration du Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11202 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 218) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 1, de «1,8» par «2,0».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66461

Décision 11203, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11203 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 5 :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, pour les périodes A-144 à A-154, ce pourcentage est de 50 % . » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « avant le début d'une période. », de « Toutefois, pour la période A-145, le titulaire doit déposer sa demande au plus tard le 21 avril 2017. ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase : « Toutefois, pour les périodes A-145 à A-154, ce pourcentage est de 35 % . ».

3. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « rempli. » par « rempli, sauf pour la période A-145, où il doit déposer ce document au plus tard le 21 avril 2017. ».

4. L'article 58.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « rempli. » par « rempli, sauf pour la période A-145, où il doit déposer ce document au plus tard le 21 avril 2017. ».

5. L'article 62.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, à la fin du paragraphe 3^o, de « période. » par « période, sauf pour la période A-145 où elle doit être déposée au plus tard le 21 avril 2017. ».

6. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « période. » par « période, sauf pour la période A-145, où il doit le déposer au plus tard le 21 avril 2017. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66464

Avis

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait – Québec — Contribution pour l'administration du Plan conjoint

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 11194, du 3 avril 2017, suspend l'application du Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (RLRQ, c. M-35.1, r. 192), à compter du 1^{er} mai 2017 et ce, pour une durée de trois (3) mois.

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

66460

Décision CAS-170217, 23 mars 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-170217 du 23 mars 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux primes requises pour être assuré par un régime d'assurance aux retraités ou par le régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII (a.33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 623,85 \$	146,15 \$	1 770,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 275,23 \$	114,77 \$	1 390,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	830,28 \$	74,72 \$	905,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	715,60 \$	64,40 \$	780,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	454,13 \$	40,87 \$	495,00 \$
Z	807,34 \$	72,66 \$	880,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 655,96 \$	149,04 \$	1 805,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 321,10 \$	118,90 \$	1 440,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	880,73 \$	79,27 \$	960,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	701,83 \$	63,17 \$	765,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	449,54 \$	40,46 \$	490,00 \$
Z	857,80 \$	77,20 \$	935,00 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66426

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 277-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66338

Gouvernement du Québec

Décret 278-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour l'actualisation et la mise en œuvre de programmes, la révision du modèle d'affaires ainsi que pour l'organisation et la tenue de la Grande rencontre de jeunes entrepreneurs du monde francophone 2017

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021, dévoilée le 12 décembre 2016, prévoit notamment le financement de mesures qui seront mises en œuvre par les offices jeunesse pour les axes Éducation, Citoyenneté, Emploi et Entrepreneuriat;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir les offices jeunesse pour l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes Développement de carrière, Entrepreneuriat, Études, stages et projets étudiants, Insertion professionnelle et Engagement citoyen;

ATTENDU QU'il a lieu de soutenir les offices jeunesse pour la révision de leur modèle d'affaires;

ATTENDU QU'il y a lieu également de soutenir l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'organisation et la tenue, dans le cadre du 375^e anniversaire de la Ville de Montréal, de la Grande rencontre de jeunes entrepreneurs du monde francophone 2017 dans un but d'échange et de partage des expertises et de promotion de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2016-2017, et ce, selon une convention de subvention à intervenir avec celui-ci, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une aide financière maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour l'actualisation et la mise en œuvre de programmes, la révision du modèle d'affaires ainsi que pour l'organisation et la tenue de la Grande rencontre de jeunes entrepreneurs du monde francophone 2017, et ce, selon une convention de subvention à intervenir avec celui-ci, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66339

Gouvernement du Québec

Décret 279-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d'un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement citoyen

ATTENDU QUE Forces AVENIR vise à reconnaître, à honorer et à promouvoir l'engagement étudiant dans des projets qui contribuent à la formation de citoyens conscients, responsables, actifs et persévérants, à la fois enracinés dans leur collectivité et ouverts sur le monde;

ATTENDU QUE Forces AVENIR a créé La Fondation Forces AVENIR pour assurer la capitalisation d'un fonds dont les intérêts générés serviront à financer le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement citoyen;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021, dévoilée le 12 décembre 2016, prévoit notamment le financement d'une mesure qui sera mise en œuvre par Force AVENIR pour l'axe Citoyenneté;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d'un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement citoyen, et ce, selon une convention de subvention à intervenir avec celle-ci, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d'un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance

et de promotion de l'engagement citoyen, et ce, selon une convention de subvention à intervenir avec celle-ci, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66340

Gouvernement du Québec

Décret 280-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif soit renouvelé à compter du 22 avril 2017 et pour un mandat prenant fin le 3 janvier 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Juan Roberto Iglesias, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

À titre de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, monsieur Iglesias est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Iglesias exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Iglesias exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 avril 2017 pour se terminer le 3 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Iglesias reçoit un traitement annuel de 323 358 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur Iglesias pourra atteindre 15 % de son traitement annuel.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat, monsieur Iglesias reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Iglesias ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Iglesias comme secrétaire général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Iglesias renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Iglesias peut démissionner de son poste de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère.

4.2 Destitution

Monsieur Iglesias consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Iglesias aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Iglesias se termine le 3 janvier 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, monsieur Iglesias recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66341

Gouvernement du Québec

Décret 281-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, au traitement annuel de 168 944 \$ à compter du 18 avril 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66342

Gouvernement du Québec

Décret 282-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Labelle comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Claude Labelle, directeur général du Secrétariat à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications à compter du 24 avril 2017;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Claude Labelle reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Claude Labelle soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-Claude Labelle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66343

Gouvernement du Québec

Décret 283-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Ian Morissette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Ian Morissette, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, professionnel, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 943 \$ à compter du 18 avril 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ian Morissette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66344

Gouvernement du Québec

Décret 284-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013 et 208-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein pour tenir compte de la majoration de 1,5 % applicable au 1^{er} avril 2016, de 1,75 % applicable au 1^{er} avril 2017 et de 2,0 % applicable au 1^{er} avril 2018 prévue par l'article 5 de ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013 et 208-2015 du 25 mars 2015 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR
(article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2016		Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	214 141 \$	256 970 \$	217 888 \$	261 467 \$	222 246 \$	266 696 \$
SM4	178 451 \$	214 141 \$	181 574 \$	217 888 \$	185 205 \$	222 246 \$
SM3	173 042 \$	207 651 \$	176 070 \$	211 285 \$	179 591 \$	215 511 \$
SM2	163 032 \$	195 639 \$	165 885 \$	199 063 \$	169 203 \$	203 044 \$
SM1	153 020 \$	183 625 \$	155 698 \$	186 838 \$	158 812 \$	190 575 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2016		Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	141 250 \$	183 625 \$	143 722 \$	186 838 \$	146 596 \$	190 575 \$
SMA1	121 639 \$	158 132 \$	123 768 \$	160 899 \$	126 243 \$	164 117 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2016		Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	121 639 \$	158 132 \$	123 768 \$	160 899 \$	126 243 \$	164 117 \$
Délégué et chef de poste	109 400 \$	142 219 \$	111 315 \$	144 708 \$	113 541 \$	147 602 \$

**Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme
ou d'une entreprise du gouvernement**

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2016		Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	164 723 \$	214 141 \$	167 606 \$	217 888 \$	170 958 \$	222 246 \$
DMO8	159 729 \$	207 651 \$	162 524 \$	211 285 \$	165 774 \$	215 511 \$
DMO7	150 491 \$	195 639 \$	153 125 \$	199 063 \$	156 188 \$	203 044 \$
DMO6	141 250 \$	183 625 \$	143 722 \$	186 838 \$	146 596 \$	190 575 \$
DMO5	121 639 \$	158 132 \$	123 768 \$	160 899 \$	126 243 \$	164 117 \$
DMO4 (membre médecin)	113 513 \$	147 566 \$	115 499 \$	150 148 \$	117 809 \$	153 151 \$
DMO4	109 400 \$	142 219 \$	111 315 \$	144 708 \$	113 541 \$	147 602 \$
DMO3 (membre médecin)	99 265 \$	134 006 \$	101 002 \$	136 351 \$	103 022 \$	139 078 \$
DMO3	95 669 \$	129 151 \$	97 343 \$	131 411 \$	99 290 \$	134 039 \$
DMO2	82 614 \$	111 528 \$	84 060 \$	113 480 \$	85 741 \$	115 750 \$
DMO1	73 323 \$	98 988 \$	74 606 \$	100 720 \$	76 098 \$	102 734 \$

66345

Gouvernement du Québec

Décret 285-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le versement à la Société québécoise des infrastructures d'une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, c. I-8.3) confie à la Société québécoise des infrastructures la mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, dans le cadre des exercices budgétaires annuels, il a été demandé à la Société québécoise des infrastructures, à compter du 1^{er} avril 2012, de geler la tarification pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE cette tarification est établie selon un cycle triennal conformément au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (c. I-8.3, r. 4) et que la dernière révision triennale approuvée est celle de la période 2011-2014;

ATTENDU QUE les revenus de la Société québécoise des infrastructures sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66346

Gouvernement du Québec

Décret 287-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 concernant le versement à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal d'une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375^e anniversaire de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 le ministre responsable de la région de Montréal est autorisé à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375^e anniversaire de Montréal, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

ATTENDU QUE le ministre et la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal ont conclu, le 15 septembre 2016, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE le ministre souhaite donner à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une plus grande marge de manœuvre et plus de flexibilité financière pour promouvoir, coordonner et administrer ces festivités;

ATTENDU QU'à cette fin il est nécessaire d'autoriser le ministre à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une partie de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 au cours de l'exercice 2016-2017, et ce, pour un montant maximal de 20 000 000 \$, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal un montant maximal de 20 000 000 \$ de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66347

Gouvernement du Québec

Décret 288-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 472 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE l'Hôpital Sainte-Anne a été cédé le 1^{er} avril 2016 par le gouvernement du Canada au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE la cession de l'Hôpital Sainte-Anne a changé le traitement fiscal de cet immeuble et que ce changement diminuera, à compter de l'exercice financier 2016-2017, le montant de la compensation tenant lieu de taxes que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue reçoit pour cet immeuble, pouvant ainsi compromettre son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'octroyer une aide financière transitoire à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, pour lui permettre de s'adapter progressivement à la nouvelle situation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 472 000 \$, correspondant à un montant annuel de 1 824 000 \$, à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66348

Gouvernement du Québec

Décret 289-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la désignation de M^e Anne Mailfait comme présidente suppléante de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie du logement, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président désigné à cette fin par le gouvernement aux conditions fixées par ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M^e Anne Mailfait a été désignée de nouveau vice-présidente de la Régie du logement par le décret numéro 947-2016 du 2 novembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Anne Mailfait, vice-présidente de la Régie du logement, soit désignée présidente suppléante de la Régie du logement à compter des présentes, en remplacement de M^e Anne Morin;

QUE M^e Anne Mailfait continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66349

Gouvernement du Québec

Décret 290-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement du Canada les onze ententes suivantes :

— Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation du site de la gare de triage d'Outremont approuvée par le décret n^o 961-2010 du 17 novembre 2010, signée le 9 mars 2011, modifiée le 14 janvier 2014 par sa Modification n^o 1 approuvée par le décret n^o 1046-2013 du 23 octobre 2013 et à nouveau le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal approuvée par le décret n^o 1118-2009 du 28 octobre 2009, signée le 2 décembre 2009 et modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de désinfection de l'effluent de la station d'épuration Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal approuvée par le décret n^o 818-2009 du 23 juin 2009, signée le 30 juillet 2009 et modifiée le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal approuvée par le décret n^o 192-2009 du 12 mars 2009, signée le 24 mars 2009 et modifiée le 26 février 2015 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1087-2014 du 10 décembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan approuvée par le décret n^o 558-2015 du 30 juin 2015 et signée le 25 août 2015;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau approuvée par le décret n^o 201-2010 du 17 mars 2010, signée le 9 mars 2011, modifiée le 24 septembre 2013 par sa Modification n^o 1 approuvée par le décret n^o 851-2013 du 22 août 2013 et à nouveau le 24 mars 2015 par l'entremise de l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de certains projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, approuvée par le décret n^o 1086-2014 du 10 décembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières approuvée par le décret n^o 352-2010 du 21 avril 2010, signée le 9 mars 2011 et modifiée le 25 juin 2015 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 319-2015 du 7 avril 2015;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre multisport et de santé à l'Université Bishop's approuvée par le décret n^o 285-2010 du 31 mars 2010 et signée le 9 mars 2011;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de foires de Drummondville approuvée par le décret n^o 643-2012 du 27 juin 2012 et signée le 16 juillet 2012;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un centre de diffusion culturelle à Victoriaville approuvée par le décret n^o 775-2014 du 3 septembre 2014 et signée le 10 septembre 2014;

— Entente Canada-Québec concernant le projet de réaménagement du site de la marina Belle-Vue et de la réfection du quai municipal de Saint-Félicien approuvée par le décret n^o 873-2014 du 8 octobre 2014 et signée le 30 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces ententes afin de prolonger leur durée au-delà des échéanciers prévus et de permettre aux parties de compléter leurs obligations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66350

Gouvernement du Québec

Décret 291-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à Concertation Montréal de conclure un accord avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de promotion de la femme

ATTENDU QUE Concertation Montréal a l'intention de conclure un accord avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, afin de réaliser le projet intitulé Outiller les femmes pour l'action communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Concertation Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Concertation Montréal soit autorisée à conclure un accord avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de promotion de la femme, afin de réaliser le projet intitulé Outiller les femmes pour l'action communautaire, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66351

Gouvernement du Québec

Décret 292-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) visant les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à deux reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015 et 221-2016 du 30 mars 2016, afin de prolonger le financement fédéral aux exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) visant les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66352

Gouvernement du Québec

Décret 293-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Salluit de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Salluit a l'intention de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, afin de permettre la rénovation de son immeuble pour

offrir un lieu sécuritaire d'hébergement d'urgence de 10 chambres aux personnes vivant en situation d'itinérance chronique ou épisodique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Salluit est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Salluit soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, afin de permettre la rénovation de son immeuble pour offrir un lieu sécuritaire d'hébergement d'urgence de 10 chambres aux personnes vivant en situation d'itinérance chronique ou épisodique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66353

Gouvernement du Québec

Décret 294-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Carleton-sur-Mer de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-sur-Mer a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Parc des citoyens : un legs pour la communauté de Carleton-sur-Mer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Carleton-sur-Mer soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Parc des citoyens : un legs pour la communauté de Carleton-sur-Mer, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66354

Gouvernement du Québec

Décret 295-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dollard-Des Ormeaux de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Dollard-Des Ormeaux a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Fiers d'être Canadiens;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dollard-Des Ormeaux est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Dollard-Des Ormeaux soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Fiers d'être Canadiens, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66355

Gouvernement du Québec

Décret 296-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, relativement au transfert de propriété des immeubles et des installations portuaires de Pêches et Océans Canada situés à l'Anse-au-Griffon et au versement d'une subvention afin de maintenir les immeubles et les installations portuaires sécuritaires et accessibles au public pour une période d'au moins cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, relativement au transfert de propriété des immeubles et des installations portuaires de Pêches et Océans Canada situés à l'Anse-au-Griffon et au versement d'une subvention afin de maintenir les immeubles et les installations portuaires sécuritaires et accessibles au public pour une période d'au moins cinq ans, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66356

Gouvernement du Québec

Décret 297-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Hampstead de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Hampstead a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Célébrons le Canada à Hampstead !;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Hampstead est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Hampstead soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Célébrons le Canada à Hampstead !, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66357

Gouvernement du Québec

Décret 298-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lavaltrie de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Lavaltrie a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Acquisition et installation d'équipements spécialisés, lequel vise le développement d'un audio-guide pour la Maison des contes et légendes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lavaltrie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lavaltrie soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Acquisition et installation d'équipements spécialisés, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66358

Gouvernement du Québec

Décret 299-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal-Ouest de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Montréal-Ouest a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Montréal-Ouest Canada 150;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal-Ouest soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Montréal-Ouest

Canada 150, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66359

Gouvernement du Québec

Décret 300-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Raymond de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Saint-Raymond, riche d'histoire-riche d'avenir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Raymond soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Saint-Raymond, riche d'histoire-riche d'avenir, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66360

Gouvernement du Québec

Décret 301-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à plusieurs municipalités de conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de Vallée-Jonction, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Montmagny, la Ville de Rigaud, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Saint-Pascal, la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Westmount, a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, afin de mener des activités visant à assurer les valeurs patrimoniales des lieux patrimoniaux qui ont été formellement reconnus par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE ces municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de Vallée-Jonction, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Montmagny, la Ville de Rigaud, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Saint-Pascal, la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Westmount, soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, afin de mener des activités visant à assurer les valeurs patrimoniales des lieux patrimoniaux qui ont été formellement reconnus par le gouvernement du Canada, et chacune de ces ententes sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret pour chacune de ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66361

Gouvernement du Québec

Décret 302-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à Les Éleveurs de porcs du Québec d'une subvention maximale de 1 203 832 \$, soit de 131 573 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 1 072 259 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec, lequel service est offert par Les Éleveurs de porcs du Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit, pour la réalisation du projet d'amélioration de ce service, une contribution maximale de 1 203 832 \$, soit une contribution maximale du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de 722 299 \$ et une contribution maximale du gouvernement du Québec de 481 533 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à Les Éleveurs de porcs du Québec une subvention maximale de 1 203 832 \$, soit de 131 573 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 1 072 259 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à Les Éleveurs de porcs du Québec une subvention maximale de 1 203 832 \$, soit de 131 573 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 1 072 259 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66362

Gouvernement du Québec

Décret 303-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Pascale Tremblay comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) prévoit que le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Granger Godbout a été nommée membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par le décret numéro 1013-2012 du 7 novembre 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Pascale Tremblay, commissaire au développement agricole et agroalimentaire, Municipalité régionale de comté des Maskoutains, soit nommée membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter du 18 avril 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Anne-Marie Granger Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Pascale Tremblay comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Pascale Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Tremblay est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2017 pour se terminer le 17 avril 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 117 302 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Tremblay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Tremblay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 17 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale du Conseil, madame Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PASCALE TREMBLAY

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66363

Gouvernement du Québec

Décret 304-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 afin d'appuyer la ville dans son rôle de capitale nationale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 afin d'appuyer la Ville dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66364

Gouvernement du Québec

Décret 305-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Musée national des beaux-arts du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec contribue à la vitalité culturelle, éducative et touristique de la région de la Capitale-Nationale ainsi qu'à son développement économique;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale souhaite octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017, pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017 pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

ATTENDU QUE les conditions seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Musée national des beaux-arts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer au Musée national des beaux-arts du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ en 2016-2017, pour le soutien à la programmation d'expositions internationales;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le Musée national des beaux-arts du Québec qui sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66365

Gouvernement du Québec

Décret 307-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial

ATTENDU QUE l'Alliance coopérative internationale est l'organisme qui chapeaute et représente les coopératives au niveau mondial et qu'elle entend se doter d'un centre d'affaires international offrant des services de croissance aux coopératives;

ATTENDU QUE le Centre coopératif international est une coopérative constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1);

ATTENDU QUE le Centre coopératif international est issu d'une proposition du mouvement coopératif québécois visant la création d'un centre d'affaires international à Montréal répondant aux exigences de l'Alliance coopérative internationale;

ATTENDU QUE le Centre coopératif international a pour objectif de regrouper les coopératives de divers pays membres de l'Alliance coopérative internationale et deviendra le centre d'expertise mondial des coopératives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre coopératif international;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre coopératif international au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre coopératif international.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66366

Gouvernement du Québec

Décret 308-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QU'Investissement Québec (la société) est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique institué en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 705 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'administration par la société des programmes d'aide financière ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 0 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit fixée à 15 705 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2016-2017, portée au débit du Fonds du développement économique, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE soit fixée à 0 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66367

Gouvernement du Québec

Décret 309-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit notamment qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Richard a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 334-2012 du 4 avril 2012, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Maurice Richard soit nommé de nouveau président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Maurice Richard comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Richard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Richard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Richard exerce ses fonctions au siège de la Société à Bécancour.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2017 pour se terminer le 10 avril 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Richard reçoit un traitement annuel de 144 708 \$, duquel est déduit l'équivalent de la moitié des rentes de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Richard ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Richard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Richard peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Richard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Richard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Richard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Richard se termine le 10 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Richard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MAURICE RICHARD

66368

Gouvernement du Québec

Décret 310-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle de 455 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec (INS Québec) est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 718-2016 du 9 août 2016, le gouvernement a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 2 670 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son exercice financier 2016-2017 et une avance de 667 687 \$ pour son exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle de 455 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle de 455 000 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66369

Gouvernement du Québec

Décret 311-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Allô prof pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019 afin de soutenir Allô prof pour la réalisation des activités prévues à son Plan de développement 2016-2019 et l'élargissement de ses interventions

ATTENDU QUE Allô prof est un organisme soutenant la lutte contre le décrochage scolaire dont la mission consiste notamment à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer à Allô prof une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$, au cours des années financières 2016-2017 à 2018-2019, afin de soutenir Allô prof pour la réalisation des activités prévues à son Plan de développement 2016-2019 et l'élargissement de ses interventions par la création d'un service appelé Allô parents et l'intégration d'un volet d'appui aux adultes en formation générale de base;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et Allô prof, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Allô prof pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Allô prof pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre et Allô prof, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66370

Gouvernement du Québec

Décret 313-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle de 464 144 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Commission scolaire des Patriotes conclue le 17 novembre 2016, cette dernière a notamment pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux et de susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, envers la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à la Commission scolaire des Patriotes une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 464 144 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière de 988 267 \$ déjà octroyée à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 452 411 \$ pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle de 464 144 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 452 411 \$ pour ce même exercice financier, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66371

Gouvernement du Québec

Décret 314-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle de 466 357 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et cette dernière conclue le 30 juin 2016, cette instance a notamment pour mission de mobiliser la société montréalaise et susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, dans la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 466 357 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière de 992 979 \$ déjà octroyée à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 459 336 \$ pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle de 466 357 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie, portant ainsi l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 459 336 \$ pour ce même exercice financier, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66372

Gouvernement du Québec

Décret 315-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Estrie ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66373

Gouvernement du Québec

Décret 316-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le siège de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QUE cette loi édicte la Loi sur Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que Transition énergétique Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 24 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, l'article 3 de la Loi sur Transition énergétique Québec entre en vigueur le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec établira une place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de Transition énergétique Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le siège de Transition énergétique Québec soit situé, à compter du 1^{er} avril 2017, sur le territoire de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66374

Gouvernement du Québec

Décret 317-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration de Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) constitue Transition énergétique Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le conseil d'administration de Transition énergétique Québec est composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit que les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec édictée par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 2016 prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du premier conseil d'administration de Transition énergétique Québec sans tenir compte des exigences prévues au premier alinéa de l'article 23 et que malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la majorité des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans, les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE M^e José P. Dorais, avocat associé principal, Miller Thomson, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Transition énergétique Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2017;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Transition énergétique Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2017 :

—madame Pauline D'Amboise, vice-présidente, gouvernance, développement durable et secrétaire générale du mouvement Desjardins, Fédération des caisses Desjardins du Québec;

—madame Claudia Goulet, comptable professionnelle agréée, directrice performance et développement des affaires, Combustion Expert Énergie inc.;

—madame Mia Homsy, directrice, Institut du Québec;

—madame Andrée-Lise Méthot, fondatrice et directrice associée, Cycle Capital Management (CCM) inc.;

—madame Eva Lotta Schmidt, gestionnaire en développement des affaires, Les Services ENERCON Canada Inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Transition énergétique Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2017 :

— M^e Frédéric Barriault, avocat, Fasken Martineau DuMoulin;

— monsieur Richard Kenneth Carlson, associé principal de politique énergétique, Mowat Centre, Université de Toronto;

—madame Julie Cusson, directrice affaires publiques et communications, Boralex inc.;

— monsieur Stéphan Morency, chef adjoint de l'investissement, Participations majeures, Fondation;

— monsieur Mark S. Winfield, professeur titulaire, Faculté d'études environnementales, Université de York;

QUE madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée membre du conseil d'administration de Transition énergétique Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2017;

QUE les membres du conseil d'administration de Transition énergétique Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66375

Gouvernement du Québec

Décret 318-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66376

Gouvernement du Québec

Décret 319-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 246-2016 du 30 mars 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a octroyé au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2016-2017 à 2 218 025 \$;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite octroyer une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2016-2017 à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66377

Gouvernement du Québec

Décret 322-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017, monsieur Sylvain Lafrance a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Sylvain Lafrance soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

QUE le décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66378

Gouvernement du Québec

Décret 323-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1016-2011 du 28 septembre 2011, modifié par le décret numéro 176-2014 du 26 février 2014, autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 735 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 385 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2017, le montant total des emprunts ne pouvant excéder en aucun temps un montant total de 1 710 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 23 février 2017 la résolution numéro 2017-013, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds

de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-013 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 février 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66379

Gouvernement du Québec

Décret 324-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016 autorise la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 000 000 \$, dont 15 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000 \$ pour la réfection de la route de la Baie-James;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 13 février 2017, la résolution numéro 577.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, afin de modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 mars 2018 et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le régime d'emprunts de la Société de développement de la Baie James, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, soit modifié afin d'en porter la date d'échéance au 31 mars 2018;

QUE le décret numéro 325-2016 du 20 avril 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66380

Gouvernement du Québec

Décret 325-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut notamment déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, une partie de la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une telle entente avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 853-2015 du 30 septembre 2015, les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues avec une entité autochtone, sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66381

Gouvernement du Québec

Décret 326-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 7 décembre 2016, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures ou de programmes favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui prévoit notamment comme objectif de verdir les normes relatives aux bâtiments conclue le 21 mars 2014, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre de la priorité 19 de ce plan, laquelle vise à favoriser la construction de bâtiments à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a comme fonction et pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE la Charte du bois définit comme principaux objectifs l'accroissement de l'utilisation du bois dans la construction au Québec, la création et la consolidation des emplois dans les régions, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des produits du bois à plus haute valeur ajoutée et l'enrichissement du Québec;

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs une proposition pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre FPIInnovations et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPIInnovations une subvention maximale de 1 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 19 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66382

Gouvernement du Québec

Décret 327-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement des activités, des programmes ou des initiatives de ce conseil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n^o 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a approuvé l'Amendement n^o 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent de nouveau amender cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 3 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66383

Gouvernement du Québec

Décret 328-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 910-2016 du 19 octobre 2016, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant des actions concertées dans le domaine de la foresterie, lequel a été signé le 21 octobre 2016;

ATTENDU QUE, par ce protocole, les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont convenu de collaborer au développement d'outils et au partage d'expertise technique visant à appuyer la réduction des gaz à effet de serre dans chaque province;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, par échange de lettres avec le gouvernement de l'Ontario, conclure une entente de principe en vue d'inclure le gouvernement de l'Ontario comme partenaire d'un projet de développement d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE cette entente de principe devra être suivie d'une entente ultérieure visant à établir les termes du partenariat et les modalités de transfert au gouvernement de l'Ontario d'un outil de quantification des gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente de principe, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66384

Gouvernement du Québec

Décret 329-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec au Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra les 30 et 31 mars 2017

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration et des ministres responsables de la francophonie canadienne aura lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick), les 30 et 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, et que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirigent la délégation du Québec au Forum sur l'immigration francophone, les 30 et 31 mars 2017;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Guy-Anne Massicotte, attachée politique, cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE le mandat de cette délégation soit de partager l'expertise du Québec en matière d'immigration francophone et d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66385

Gouvernement du Québec

Décret 330-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2016-2017 et un montant additionnel à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QUE le décret n^o 632-2015 du 7 juillet 2015 a autorisé le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 297 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, et que ce montant a été versé;

ATTENDU QUE le décret n^o 684-2016 du 6 juillet 2016 a autorisé le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 993 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 291 600 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 684-2016 du 6 juillet 2016 a autorisé également le versement à cet organisme, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention additionnelle d'un montant de 367 788 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 659 388 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, un montant additionnel de 91 947 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention additionnelle autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total autorisé à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018 à 414 847 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention additionnelle d'un montant de 367 788 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 659 388 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, un montant additionnel de 91 947 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention additionnelle autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total autorisé à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018 à 414 847 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66386

Gouvernement du Québec

Décret 331-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de la juge Nathalie Duchesne à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Québec le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2 de cette loi, le juge-président demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE madame Nathalie Duchesne a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Québec par le décret numéro 883-2015 du 7 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la juge Nathalie Duchesne soit nommée, à compter des présentes, juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66387

Gouvernement du Québec

Décret 332-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^{es} Paulo Gouveia, Natacha Pierre et Michel Waechter;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 18 avril 2017, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— M^e Paulo Gouveia, avocat en pratique privé, au traitement annuel de 111 315 \$;

— M^e Natacha Pierre, avocate en pratique privée, au traitement annuel de 111 315 \$;

— M^e Michel Waechter, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 111 315 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Paulo Gouveia, Natacha Pierre et Michel Waechter soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66388

Gouvernement du Québec

Décret 335-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la documentation de l'interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

ATTENDU QUE l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle vise à créer et à mettre à jour une base de données nationale dans laquelle se trouvent des renseignements statistiques sur les comparutions, les accusations et les causes devant les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec une contribution financière pour la réalisation de travaux visant à documenter la qualité des données recueillies au Québec et à évaluer les possibilités offertes par le système de gestion de l'information actuel;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la documentation de l'interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la documentation de l'interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66391

Gouvernement du Québec

Décret 336-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, à l'École des Entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec

ATTENDU QUE l'École des Entrepreneurs, située à Montréal, est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mandat d'offrir des formations et des ateliers exclusivement dédiés au développement des compétences entrepreneuriales;

ATTENDU QUE l'École des Entrepreneurs souhaite déployer son modèle à Montréal et dans trois autres régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 440 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, soit 2 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 1 776 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à l'École des Entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et l'École des Entrepreneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, soit 2 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 1 776 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à l'École des Entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et l'École des Entrepreneurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66392

Gouvernement du Québec

Décret 337-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Association québécoise de la garde scolaire, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour un projet de distribution de fruits et de légumes ainsi que de développement des compétences alimentaires dans des écoles défavorisées

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit l'amélioration des conditions de vie qui favorisent la santé, notamment en favorisant l'accès à une saine alimentation, et ce, particulièrement dans les communautés défavorisées ou isolées géographiquement;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit qu'un chantier sera mis sur pied pour évaluer la pertinence et la faisabilité de soutenir l'offre de repas et de collations de bonne valeur nutritive dans les écoles de milieux défavorisés sur le plan socioéconomique;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit également l'amélioration du développement des capacités des personnes dès leur plus jeune âge, entre autres, par l'acquisition et le renforcement de compétences permettant d'effectuer des choix éclairés en matière de santé et d'alimentation chez les jeunes d'âge scolaire;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la garde scolaire est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la garde scolaire a présenté, en collaboration avec les organismes membres de la Table québécoise sur la saine alimentation, un projet de distribution de collations de fruits et de légumes aux jeunes de milieux scolaires défavorisés du Québec, incluant les maternelles 4 ans ainsi que des jeunes de communautés isolées géographiquement;

ATTENDU QUE le projet de l'Association québécoise de la garde scolaire présente également un volet visant l'amélioration des connaissances et des compétences des jeunes des écoles défavorisées, de sorte qu'ils soient, à terme, en mesure d'effectuer des choix éclairés;

ATTENDU QUE le projet de l'Association québécoise de la garde scolaire devrait permettre d'augmenter la consommation de fruits et de légumes des jeunes des écoles où se déroulera le projet et d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Association québécoise de la garde scolaire une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet proposé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et l'Association québécoise de la garde scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise de la garde scolaire une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation d'un projet de distribution de fruits et de légumes ainsi que de développement des compétences alimentaires dans des écoles défavorisées;

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer avec l'Association québécoise de la garde scolaire une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66393

Gouvernement du Québec

Décret 338-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à l'Association québécoise de prévention du suicide, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit plus particulièrement voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit le renforcement des actions de prévention dans le système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette orientation inclut l'objectif de renforcer l'implantation de l'offre de services préventifs destinés à la population générale et aux populations plus vulnérables, notamment en matière de promotion de la santé mentale et de prévention du suicide;

ATTENDU QUE le rapport Utiliser les nouvelles technologies pour prévenir le suicide: perspectives d'avenir pour le Québec (2014), déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, recommande l'implantation de nouvelles technologies en prévention du suicide au Québec;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Association québécoise de prévention du suicide propose un projet de prévention du suicide par l'utilisation des nouvelles technologies pour informer la population à propos du suicide, repérer les personnes aux prises avec des idées suicidaires, offrir de l'aide à ces personnes et augmenter la visibilité de certaines ressources;

ATTENDU QUE ce projet vise à permettre d'améliorer l'offre de services aux personnes aux prises avec des idées suicidaires et portera une attention particulière aux groupes vulnérables présentant des taux de suicide élevés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Association québécoise de prévention du suicide une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet proposé;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et l'Association québécoise de prévention du suicide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à octroyer à l'Association québécoise de prévention du suicide une subvention d'un montant de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec;

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer avec l'Association québécoise de prévention du suicide une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66394

Gouvernement du Québec

Décret 339-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QU'en novembre 2016 le Musée des beaux-arts de Montréal a inauguré le Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66395

Gouvernement du Québec

Décret 340-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique, approuvé par le décret numéro 395-2012 du 18 avril 2012, a été conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 octobre 2015;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet d'une modification, approuvée par le décret numéro 960-2015 du 28 octobre 2015, afin de le prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66396

Gouvernement du Québec

Décret 341-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour les accords conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants et du Programme canadien de nutrition prénatale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993, visant la mise en œuvre de ce programme sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2. de cette loi et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale, qui seront conclus entre des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, aux conditions suivantes :

1^o que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

2^o que le financement obtenu en vertu de ces accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66397

Gouvernement du Québec

Décret 342-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

QUE les modalités de perception de la contribution pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 soient les suivantes :

— la contribution est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la contribution doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée au plus tard 30 jours de la date à laquelle la Régie lui transmet son relevé;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66398

Gouvernement du Québec

Décret 343-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un financement complémentaire à celui qui est déjà prévu dans l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 conclue le 20 décembre 2016 entre le Conseil des Innus de Pessamit, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de conclure avec le Conseil des Innus de Pessamit, l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018, qui prévoit un financement complémentaire maximal de 400 000 \$ assumé en totalité par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66399

Gouvernement du Québec

Décret 344-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018, approuvée par le décret numéro 351-2016 du 27 avril 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un financement complémentaire à celui qui déjà prévu dans cette entente;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de conclure avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, qui prévoit un financement complémentaire maximal de 736 000 \$ assumé en totalité par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66400

Gouvernement du Québec

Décret 345-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la Banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 262-2016 du 30 mars 2016, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66401

Gouvernement du Québec

Décret 346-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Jobin comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre et vice-président de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 890-2016 du 12 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE monsieur Christian Jobin, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommé vice-président de cette Commission à compter des présentes et pour la durée non écoulee de son mandat, soit jusqu'au 7 janvier 2022;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 890-2016 du 12 octobre 2016 continuent de s'appliquer à monsieur Christian Jobin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3, en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66402

Gouvernement du Québec

Décret 347-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 314-2016 du 13 avril 2016 relatif aux prévisions budgétaires et aux modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 314-2016 du 13 avril 2016, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2016-2017 et déterminé le total des sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour diminuer la somme que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit verser au Fonds pour cet exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le décret numéro 314-2016 du 13 avril 2016 soit modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif, de la somme que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit verser au Fonds du Tribunal administratif du travail, fixée à 76 425 097 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, par une somme de 67 325 097 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66403

Gouvernement du Québec

Décret 348-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi prévoit notamment qu'un des vice-présidents est également chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1106-2015 du 9 décembre 2015 que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin soit nommé de nouveau comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 5 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 2017 pour se terminer le 4 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Vacances

Monsieur Beaudoin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps ou il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 4 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66404

Gouvernement du Québec

Décret 349-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Martine Bégin comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi prévoit notamment qu'un des vice-présidents est chargé exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 142 de cette loi prévoit que le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale est nommé après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Marie Rinfret a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1111-2015 du 9 décembre 2015, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE madame Martine Bégin, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marie Rinfret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Martine Bégin comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Bégin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bégin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Bégin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2017 pour se terminer le 2 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Madame Bégin reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Madame Bégin comme une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bégin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bégin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, Madame Bégin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps Madame Bégin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Bégin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 avril 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Madame Bégin se termine le 2 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Madame Bégin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARTINE BÉGIN

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66413

Gouvernement du Québec

Décret 350-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 491 000 \$ à Montréal International, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui réalise notamment des activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que des activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 4 491 000 \$ à Montréal International au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, soit 1 250 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 247 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2017 à 2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 491 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, soit 1 250 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 497 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 247 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2017 à 2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66414

Gouvernement du Québec

Décret 351-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMUEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une lettre d'accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l'aide d'équipement lourd, afin de réaliser le projet intitulé RSMÜEL à Montréal – Renforcement de la capacité (outils, transport, déplacements, exploitation, équipement), laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66415

Gouvernement du Québec

Décret 352-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote *Force 4*

ATTENDU QUE Le Grand Défi Pierre Lavoie propose de contribuer au soutien et à la mise en valeur des actions réalisées par les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire participants, par la réalisation de son projet pilote *Force 4*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation de son projet pilote *Force 4*;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 090 000 \$ à Le Grand Défi Pierre Lavoie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote *Force 4*, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66416

Gouvernement du Québec

Décret 353-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval au cours de l'année financière 2016-2017 pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire

ATTENDU QUE l'Université Laval est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, chapitre 100)), dont la mission consiste à contribuer au développement de la société, notamment par l'avancement, la recherche et le partage de connaissances;

ATTENDU QUE l'Université Laval est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en matière de soutien pour le développement d'outils relatifs à la rénovation des écoles de manière à cibler les interventions susceptibles de favoriser la réussite éducative;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval pour l'année financière 2016-2017, pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 540 000 \$ à l'Université Laval pour l'année financière 2016-2017 pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66417

Gouvernement du Québec

Décret 354-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale et un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 360-2016 du 4 mai 2016, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention additionnelle maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation et la gestion des célébrations locales liées à la fête nationale, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 7 280 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66418

Gouvernement du Québec

Décret 355-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$ à Go Le Grand Défi Inc., au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour un projet de promotion des saines habitudes de vie dans les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), le ministre de la Famille a pour mission de favoriser, entre autres, le développement des enfants;

ATTENDU QUE le cadre de référence pour créer des environnements favorables à la saine alimentation, au jeu actif et au développement moteur en services de garde éducatifs à l'enfance, intitulé Gazelle et Potiron, vise à favoriser le développement global des enfants de moins de 5 ans;

ATTENDU QUE Go Le Grand Défi Inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Go Le Grand Défi Inc. a développé un projet d'intervention préventive en santé, la Tournée mini cube, qui vise à soutenir les services de garde éducatifs à l'enfance afin de sensibiliser les jeunes de 18 mois à 5 ans aux saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE ce projet vise à éveiller chez les jeunes fréquentant les services de garde éducatifs à l'enfance l'envie de bouger, de manger mieux, de bien dormir et de s'hydrater suffisamment;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Go Le Grand Défi Inc. une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour la réalisation de son projet, à raison de 1 088 154 \$ en 2016-2017, 773 612 \$ en 2017-2018, 828 200 \$ en 2018-2019 et 841 034 \$ en 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Famille et Go Le Grand Défi Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à Go Le Grand Défi Inc. une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$ pour un projet de promotion des saines habitudes de vie dans les services de garde éducatifs à l'enfance, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, à raison de 1 088 154 \$ en 2016-2017, 773 612 \$ en 2017-2018, 828 200 \$ en 2018-2019 et 841 034 \$ en 2019-2020;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à signer avec Go Le Grand Défi Inc. une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66419

Gouvernement du Québec

Décret 357-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la fixation des termes et des conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, les centres intégrés de santé et de services sociaux desservant les régions où opèrent ces entreprises et le ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 de cette loi et applicable à tous les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, l'agence de la santé et des services sociaux doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par l'agence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, à défaut d'entente entre les parties dans les 90 jours du dépôt de la proposition par l'agence, le gouvernement fixe, par décret, les termes et conditions du contrat, lequel est réputé avoir été conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les termes et conditions d'un contrat demeurent en vigueur malgré son expiration jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 123 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et que, pour les régions de la Montérégie et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les fonctions et responsabilités prévues aux articles 9, 10, 11 et 53 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence comme devant être exercées par une agence doivent l'être conjointement par le centre intégré prévu au premier alinéa de cet article et par le ministre;

ATTENDU QUE les entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret sont titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et opèrent dans les régions desservies par les centres intégrés de santé et services sociaux qui y sont précisés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé, le 21 décembre 2016, conformément au paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le contenu minimal du contrat de services applicable à tous les titulaires de permis pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour son compte et celui des centres intégrés de santé et de services sociaux qui desservent les régions où les titulaires de permis de services ambulanciers opèrent, a déposé aux entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret une proposition de contrat de services, que le délai prévu par la loi est écoulé et qu'il y a défaut d'entente entre les parties;

ATTENDU QUE, à ce jour dix entreprises membres des associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers ont conclu un contrat de services avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le centre intégré de santé et de services sociaux desservant la région dans laquelle elle opère;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les termes et les conditions du contrat de services entre les entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret, les centres intégrés de santé et services sociaux qui y sont précisés et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à compter du 1^{er} avril 2017, soit réputé conclu, pour les entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret, les centres intégrés de santé et de services sociaux qui y sont précisés et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le contrat de services composé du « Contrat de service entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Centre intégré et les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers » et de l'« Entente de précision des paramètres normatifs et forfaitaires » joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE A

LES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET LES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE SERVICES AMBULANCIERS DESSERVANT LEUR TERRITOIRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

Les Services Ambulanciers du Transcontinental inc.

Les Services Ambulanciers Porlier Itée

Ambulances Porlier Itée

Service ambulancier Daniel Caron inc.

Ambulances AMS inc.

Les Ambulances Gilbert (Matane) inc.

Coopérative des paramédics du Témiscouata

Coopérative des paramédics du Grand-Portage	Ambulances 0911 inc.
Ambulances Kamouraska Est enr. - Dessercom inc.	Ambulance Serge Richard inc. - Ambulance 22-22
Ambulance Chouinard inc.	Ambulance du Bas Saint-François inc.
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN	B.T.A.Q. Banque de Techniciens ambulanciers du Québec inc.
9195-3760 Québec Inc.	Les Ambulances 33-33 inc.
Ambulance Médilac inc.	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
Ambulance Médinord inc.	Ambulance Coaticook inc.
Ambulance Mido ltée	Ambulance Stanstead inc.
Ambulance Chicoutimi inc.- SLN	Ambulances La Patrie - Dessercom inc.
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE	Ambulances Asbestos - Dessercom inc.
Les Ambulances Côte-de-Beaupré inc.	Ambulances Lac-Mégantic - Dessercom inc.
Groupe Radisson inc. -secteur Donnacona	Ambulances Lambton - Dessercom inc.
Ambulance Portneuf - Dessercom inc.	Ambulances Windsor - Dessercom inc.
Ambulances de la Capitale-Nationale - Dessercom inc.	CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
Les Ambulances Guy Denis & Fils Ltée	Coopérative des paramédics de l'Outaouais (CPO)
Les Ambulances Paré Ltée	CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
Ambulance de la Jacques-Cartier inc.	Vezeau et Frères inc. - Ambulances Abitémis
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC	Les Ambulances Val-d'Or inc.
Coopératives des Ambulanciers de la Mauricie	Ambulances Senneterre inc.
Ambulances S.A.M.U. Ltée	Les Ambulances Boulay inc.
Gestion Jean-Claude Soucy inc.	CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
Urgence Bois-Francis inc.	Services préhospitaliers Basse Côte-Nord
Ambulance St-Amand inc.	Ambulances Porlier inc. (Port-Cartier)
Ambulances Plessisville - Dessercom inc.	Ambulances Porlier inc. (Sept-Iles)
Ambulances Lyster - Dessercom inc.	Ambulances Porlier inc. (Havre St-Pierre / Minganie)
Ambulances Drummondville - Dessercom inc.	

Ambulances Porlier inc. (Schefferville)
 9156-9830 Québec inc. - Ambulance Sacré-Cœur
 Ville de Fermont

Ambulance Manic inc.
 9134-4903 Québec inc. - Ambulance Baie-Trinité
 Ambulances Côte-Nord inc. Les Escoumins
 Ambulances Côte-Nord inc. (Forestville)
 Ambulances Côte-Nord inc. (Baie-Comeau)

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

Ambulance Leblanc inc.
 Les Services ambulanciers Porlier Itée (Gaspé)
 Groupe Radisson inc. - secteur Grande-Rivière
 Groupe Radisson inc. - secteur Paspébiac
 Groupe Radisson inc. - secteur Pointe-à-la-Croix
 Groupe Radisson inc. - secteur Ste-Anne-des-Monts
 Service ambulance Percé inc.
 Service secours Baie-des-Chaleurs Ltée
 Service ambulancier de la Baie inc.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Ambulance Marlow inc.
 Groupe Radisson inc. - Ambulance Trois-Saumons inc.
 Groupe Radisson inc. - secteur Montmagny
 Groupe Radisson inc. - Ambulances 2522 (St-Flavien)
 Groupe Radisson inc. - Ambulances Desrochers
 Ambulances Rive-Sud Enr. - Dessercom inc.
 Ambulance St-Sylvestre - Dessercom inc.
 Ambulances Saint-Charles - Dessercom inc.

Ambulances Bellechasse - Dessercom inc.
 Ambulances Sainte-Marie - Dessercom inc.
 Les Ambulances L'Islet-Sud inc.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

Ambulance de Montcalm inc.
 Ambulances Joliette inc.
 Les Ambulances Repentigny inc.
 Groupe Radisson inc. -secteur St-Michel-des-Saints
 Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
 Les Entreprises Luc St-Amour inc. Ambulance
 St-Amour de Berthierville
 9037-0461 Québec inc. - Ambulances Saint-Gabriel
 Les Ambulances Rawdon (1981) inc.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DES LAURENTIDES**

Les ambulances Gilles Thibault inc.
 Les ambulances Laurentides inc.
 Groupe Radisson inc. - secteur Tremblant
 Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
 Paramédics des Premières Nations

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE**

Ambulances Richelieu inc.
 Groupe Radisson inc. - Huntingdon
 Groupe Radisson inc. - Waterloo
 Ambulances Acton Vale - Dessercom inc.
 Ambulances Bedford - Dessercom inc.
 Ambulances Granby - Dessercom inc.
 Ambulances Saint-Hyacinthe - Dessercom inc.

Ambulance Cowansville inc.

Ambulances Demers inc. - Beloeil

Ambulances Demers inc. - Boucherville

Ambulances Demers inc. - Farnham

Ambulances Demers inc. - Lacolle / Hemmingford

Ambulances Demers inc. St-Jean

66420

Gouvernement du Québec

Décret 358-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la fixation des termes et des conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 de cette loi et applicable à tous les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, l'agence de la santé et des services sociaux doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par l'agence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, à défaut d'entente entre les parties dans les 90 jours du dépôt de la proposition par l'agence, le gouvernement fixe, par décret, les termes et conditions du contrat, lequel est réputé avoir été conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les termes et conditions d'un contrat demeurent en vigueur malgré son expiration jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre les parties;

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE l'article 530.44 de cette loi prévoit qu'un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 530.50 de cette loi prévoit qu'en plus d'exercer les fonctions propres aux missions des centres qu'il exploite, l'établissement visé par la partie IV.2 a pour objet d'exercer les responsabilités d'une agence visées à l'article 340, sauf celles devant être exercées à l'égard d'autres établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.1^o du deuxième alinéa de l'article 340 de cette loi, une agence a notamment pour objet d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. sont titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et opèrent dans la région desservie par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé, le 21 décembre 2016, conformément au paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le contenu minimal du contrat de services applicable à tous les titulaires de permis pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le compte du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, a déposé aux Ambulances S.L.N et aux Ambulances Abitémis Inc. une proposition de contrat de services, que le délai prévu par la loi est écoulé et qu'il y a défaut d'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les termes et les conditions du contrat de services entre les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à compter du 1^{er} avril 2017, soit réputé conclu, pour les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, le contrat de services composé du « Contrat de service entre le Centre régional de santé et services sociaux de la Baie-James et les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers » et de l'« Entente de précision des paramètres normatifs et forfaitaires » joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66421

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Sur le rapport quinquennal 2016 intitulé « Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé »

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques dans le cadre d'une consultation générale sur le rapport quinquennal 2016 intitulé « Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ». Ce document est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant au secrétaire de la Commission.

Les citoyens et les organismes qui souhaitent être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire au secrétaire de la Commission au plus tard le 1^{er} juin 2017. Les mémoires doivent être en format lettre et peuvent être transmis par courrier électronique (un seul fichier en format PDF non verrouillé) ou par la poste. Ils doivent être accompagnés d'un bref résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent transmettre une demande d'intervention au secrétaire de la Commission au plus tard le 1^{er} juin 2017. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui auront transmis une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra. Les auditions débuteront le 16 août 2017.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Les dates de réception des mémoires et des demandes d'intervention ou du début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique sur le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention et toute autre demande de renseignements doivent être acheminés à : M. Maxime Perreault, secrétaire de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)

66425

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Réaménagement de la route 138 dans le secteur
des lacs à Thompson et la ligne, sur le territoire
de la municipalité de Franquelin**

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Jacques-Parizeau à Québec, de procéder à une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, à une médiation environnementale.

En conséquence, je demande au président du BAPE de préparer le dossier pour procéder et de mandater un commissaire à cet effet.

Le mandat débutera le 1^{er} mai 2017 et le rapport de cette démarche me sera remis le 30 juin 2017.

Préparé à Québec, ce 6 avril 2017

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

66454

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec — Approbation relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2019	1508	N
Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1465	Décision
Acheteurs de flétan du Groenland — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1465	Décision
Acheteurs de homards — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1466	Décision
Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor — Exercice des fonctions du ministre responsable	1469	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) visant les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018	1479	N
Allô prof — Octroi d'une aide financière pour les années financières 2016-2017 à 2018-2019 afin de soutenir Allô prof pour la réalisation des activités prévues à son Plan de développement 2016-2019 et l'élargissement de ses interventions.	1491	N
Association québécoise de la garde scolaire — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour un projet de distribution de fruits et de légumes ainsi que de développement des compétences alimentaires dans des écoles défavorisées	1505	N
Association québécoise de prévention du suicide — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour le développement d'une stratégie numérique en prévention du suicide au Québec	1506	N
Barreau du Québec — Octroi pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2016-2017, et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018.	1496	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Règlement d'application (chapitre B-1.1)	1427	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité. (chapitre B-1.1)	1438	Projet
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audience publique — Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la ligne, sur le territoire de la municipalité de Franquelin (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1529	Avis

Centre coopératif international — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la création d'un centre d'expertise mondial	1487	N
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	1415	M
Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	1419	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	1421	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	1423	M
Code de construction — Règlement d'application. (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	1427	Projet
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	1438	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers. (chapitre C-26)	1447	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)	1415	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)	1421	M
Commission des institutions — Consultation générale — Rapport quinquennal 2016 intitulé « Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé »	1527	Commission parlementaire
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Martine Bégin comme vice-présidente	1515	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Renouvellement du mandat de Michel Beaudoin comme vice-président.	1513	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Christian Jobin comme membre et vice-président	1512	N
Commission scolaire des Patriotes — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie	1492	N

Concertation Montréal — Autorisation de conclure un accord avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de promotion de la femme.	1479	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Nomination de Pascale Tremblay comme membre et présidente-directrice générale.	1485	N
Conseil exécutif — Renouveau de l'engagement à contrat de Juan Roberto Iglesias comme secrétaire général et greffier.	1470	N
Cour municipale de la Ville de Québec — Nomination de la juge Nathalie Duchesne à titre de juge-présidente.	1503	N
Désignation de zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre (Loi sur la protection sanitaire des cultures, chapitre P-42.1)	1399	N
École des Entrepreneurs — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022 pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec.	1505	N
Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2017 — Approbation de l'Amendement n ^o 3	1500	N
Entente de délégation de gestion numéro 1025 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan — Approbation	1498	N
Entente de financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Innus de Pessamit et le gouvernement du Québec — Approbation.	1510	N
Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1512	N
Entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à un partenariat pour développer un outil de quantification des gaz à effet de serre — Approbation.	1501	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la documentation de l'interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle — Approbation	1504	N
Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2018 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le gouvernement du Québec — Approbation.	1511	N
Entente visant à modifier les ententes Canada-Québec de onze projets dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada — Approbation	1478	N
Fixation des termes et conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	1524	N
Fixation des termes et conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, les centres intégrés de santé et de services sociaux desservant les régions où opèrent ces entreprises et le ministre de la Santé et des Services sociaux	1520	N
Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra les 30 et 31 mars 2017 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	1501	N

FPInnovations — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour le développement de connaissances sur les matériaux à faible empreinte carbone.	1499	N
Go Le Grand Défi Inc. — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour un projet de promotion des saines habitudes de vie dans les services de garde éducatifs à l’enfance.	1519	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d’avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, chapitre R-20)	1468	Décision
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8)	1451	Projet
Infirmières et infirmiers — Normes d’équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d’un certificat de spécialiste de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Code des professions, chapitre C-26)	1447	Projet
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les . . . — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités pour l’exercice des activités visées à l’article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)	1451	Projet
Institut national du sport du Québec — Octroi d’une aide financière pour son fonctionnement pour l’exercice financier 2016-2017.	1491	N
Instruction publique, Loi sur l’ . . . — Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal. (chapitre I-13.3)	1419	M
Instruction publique, Loi sur l’ . . . — Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal. (chapitre I-13.3)	1423	M
Investissement Québec — Rémunération versée pour l’administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l’exécution des mandats qui lui sont confiés pour l’exercice financier 2016-2017.	1488	N
La Fondation Forces AVENIR — Versement d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2016-2017, pour la capitalisation d’un fonds visant le maintien et le développement de programmes de reconnaissance et de promotion de l’engagement citoyen	1470	N
Le Grand Défi Pierre Lavoie — Octroi d’une aide financière au cours de l’exercice financier 2016-2017, pour la réalisation du projet pilote <i>Force 4</i>	1518	N
Les Éleveurs de porcs du Québec — Octroi d’une subvention pour l’exercice financier 2016-2017 et pour l’exercice financier 2017-2018, pour l’amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec	1484	N
Les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l’exercice financier 2016-2017 et un montant additionnel à titre d’avance pour l’exercice financier 2017-2018	1502	N

Loi médicale — Médecins — Infirmières praticiennes spécialisées (chapitre M-9)	1454	Projet
Médecins — Infirmières praticiennes spécialisées (Loi médicale, chapitre M-9)	1454	Projet
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Ian Morissette comme sous-ministre adjoint	1473	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Jean-Claude Labelle comme sous-ministre adjoint par intérim	1472	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Jean Bissonnette comme sous-ministre associé au ministère	1472	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi pour les accords conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants et du Programme canadien de nutrition prénatale	1509	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (chapitre M-35.1)	1465	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de flétan du Groenland — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (chapitre M-35.1)	1465	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de homards — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (chapitre M-35.1)	1466	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait – Québec — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1)	1467	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1)	1466	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	1467	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de lait — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	1461	Décision
Montréal International — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que ses activités d'attraction, d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers	1517	N
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2016-2017	1519	N

Municipalité du village nordique de Salluit — Autorisation de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance	1480	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la consolidation des activités de cette institution muséale et la mise en œuvre de sa phase d'expansion du Pavillon pour la paix Michal et Renata Hornstein et de l'Atelier international d'éducation et d'art-thérapie Michel de la Chenelière	1507	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Octroi d'une subvention en 2016-2017	1487	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Versement d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour l'actualisation et la mise en œuvre de programmes, la révision du modèle d'affaires ainsi que pour l'organisation et la tenue de la Grande rencontre de jeunes entrepreneurs du monde francophone 2017	1469	N
Plan d'affectation du territoire public de l'Estrie — Approbation	1493	N
Plan quinquennal des investissements universitaires 2016-2021 — Approbation incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2016-2017	1495	N
Producteurs de lait – Québec — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1467	Décision
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour l'administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1466	Décision
Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1467	Décision
Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux — Autorisation à plusieurs municipalités de conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme	1484	N
Protection sanitaire des cultures, Loi sur la... — Désignation de zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre (chapitre P-42.1)	1399	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Mandat d'enquête et d'audience publique — Réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la ligne, sur le territoire de la municipalité de Franquelin (chapitre Q-2)	1529	Avis
Régie du logement — Désignation de Anne Mailfait comme présidente suppléante	1477	N
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification	1473	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	1468	Décision

Réseau réussite Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la littératie	1493	N
Secrétariat du bingo — Financement pour la période du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017	1510	N
Société d'habitation du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	1497	N
Société de développement de la Baie James — Modification du régime d'emprunts institué	1498	N
Société des alcools du Québec — Membre du conseil d'administration	1496	N
Société des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal — Modification au décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 concernant le versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017 au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375 ^e anniversaire de Montréal	1476	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Renouvellement du mandat de Maurice Richard comme président-directeur général	1489	N
Société québécoise des infrastructures — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations	1475	N
Transition énergétique Québec — Nomination de douze membres dont le président du conseil d'administration	1494	N
Transition énergétique Québec — Sièges	1494	N
Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales — Nomination de trois membres	1503	N
Tribunal administratif du travail — Code de déontologie des membres (Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1)	1407	N
Tribunal administratif du travail — Modification du décret numéro 314-2016 du 13 avril 2016 relatif aux prévisions budgétaires et aux modalités de financement pour l'exercice financier 2016-2017	1513	N
Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure (Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1)	1408	N
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Tribunal administratif du travail — Code de déontologie des membres (chapitre T-15.1)	1407	N
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le... — Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure (chapitre T-15.1)	1408	N
Université Laval — Octroi d'une aide financière au cours de l'année financière 2016-2017 pour lui permettre de soutenir l'innovation en architecture scolaire	1518	N
Veaux de lait — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1461	Décision
Ville de Carleton-sur-Mer — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1480	N

Ville de Dollard-Des Ormeaux — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150.	1481	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une promesse d’achat d’immeuble, un acte de concession et une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux	1481	N
Ville de Hampstead — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150.	1482	N
Ville de Lavaltrie — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	1482	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une lettre d’accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de recherche et de sauvetage en milieu urbain à l’aide d’équipement lourd	1517	N
Ville de Montréal-Ouest — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150.	1483	N
Ville de Québec — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2016-2017.	1486	N
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue — Octroi d’une aide financière au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l’Hôpital Sainte-Anne	1476	N
Ville de Saint-Raymond — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150	1483	N